



Berne, novembre 2019

Allègement administratif

Bilan des années 2016 à 2019

Table des matières

1	Condensé	4
2	Contexte et mandat.....	5
2.1	Contexte	5
2.2	Mandat du Conseil fédéral	6
2.3	Résultats du baromètre de la bureaucratie	6
2.4	Indicateurs internationaux.....	7
3	Instrumentaire visant l'amélioration de la réglementation	10
3.1	Test de compatibilité PME	12
3.2	Cyberadministration.....	13
3.3	Opting out.....	15
3.4	Entrée en vigueur de nouveaux actes législatifs	16
4	Domaines de réglementation : mise en œuvre des mesures	17
4.1	Fiscalité	17
4.1.1	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	17
4.1.2	Impôts directs.....	18
4.2	Droit de la construction et de l'aménagement du territoire	19
4.3	Présentation des comptes et révision	22
4.4	Hygiène relative aux denrées alimentaires.....	22
4.5	Formation professionnelle initiale.....	23
4.6	Sécurité au travail et protection de la santé	25
4.7	Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail ..	26
4.8	Formalités douanières	27
4.9	Droit de l'environnement	30
4.10	1 ^{er} pilier (AVS/AI/APG).....	31
4.11	Deuxième pilier (LPP).....	31
4.12	Allocations familiales.....	32
4.13	Marchés publics.....	33
4.14	Admission des travailleurs étrangers	34
4.15	Statistique.....	36
4.16	Création d'entreprise.....	36
4.17	Réglementation sur les banques et les intermédiaires financiers	37
4.18	Poursuite pour dettes et faillite	39
4.19	Heures d'ouverture des magasins.....	40
4.20	Prescriptions en matière d'étiquetage	41
5	Bilan.....	42
5.1	Bilan des années 2011 à 2019.....	42
5.1.1	Aperçu de tous les trains de mesures.....	42
5.1.2	Train de mesures 2011	42
5.1.3	Train de mesures 2013	43
5.1.4	Train de mesures 2015	44

5.2	Causes actuelles ou prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation ...	49
5.2.1	Mesures arrêtées entre 2016 et 2019 entraînant une charge administrative supplémentaire.....	49
5.2.2	Causes prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation	51

Annexes..... 54

I.	Récapitulation des mesures réalisées depuis 2011	54
II.	Récapitulation des mesures engagées ou prévues depuis 2011.....	59
III.	Récapitulation des mesures non réalisées depuis 2011.....	60
IV.	Interventions parlementaires concernant l'allègement administratif et les coûts de la réglementation déposées depuis 2015	61
V.	Bibliographie	67

Table des illustrations

Figure 1 : Charge administrative ressentie globale – 2014 et 2018.....	6
Figure 2 : Évolution de certains indicateurs du World Competitiveness Yearbook (IMD).....	8
Figure 3 : Classement de la Suisse selon l'indicateur de la facilité de faire des affaires	9
Figure 4 : Instruments d'une réglementation efficace dans le processus législatif de la Confédération	11

Liste des tableaux

Tableau 1 : Classement de la Suisse dans des sous-indices de la facilité de faire des affaires.....	9
Tableau 2 : Indicateurs RMP pour la Suisse, 2018.....	10
Tableau 3 : Réalisation des mesures prévues par les rapports de 2011, 2013 et 2015	42
Tableau 4 : Réalisation des mesures prévues par le rapport de 2011	42
Tableau 5 : Réalisation des mesures prévues par le rapport sur les coûts de la réglementation de 2013	43
Tableau 6 : Degré de réalisation des mesures issues du rapport de 2015	44

1 Condensé

Les réglementations sont sans aucun doute nécessaires, mais le foisonnement normatif a aussi un coût pour les entreprises, l'économie et la société ; il est en outre potentiellement nuisible à la compétitivité de la place économique suisse. L'État a dès lors tout intérêt à réduire ce coût pour permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles. L'allégement administratif induit des gains de productivité et, par voie de conséquence, plus de compétitivité et de prospérité.

Le Conseil fédéral considère l'allégement administratif et le fait de concevoir des réglementations (existantes ou nouvelles) qui soient aussi favorables que possible aux PME, comme une tâche permanente. Ces dernières années, il s'est donc penché sur la question dans plusieurs rapports et a adopté trois trains de mesures qui comptaient 83 mesures et 8 mandats d'examen. Sur ces 83 mesures définies entre 2011 et 2015, les trois quarts (soit 62 mesures) sont réalisées et 14 % (soit 12 mesures) sont engagées ou prévues. 9 mesures (soit 11 %) ne seront pas mises en œuvre. La concrétisation de la plupart des mesures ne doit pas occulter le fait que certaines mesures cruciales ont échoué, à l'image de l'introduction prévue d'un taux unique de TVA, rejetée par le Parlement, et de la suppression de la plupart des exceptions dans ce domaine.

Ces dernières années, les entreprises font régulièrement état d'une augmentation nette de la charge administrative ressentie. Si le Conseil fédéral a pris et mis en œuvre de nombreuses mesures qui ont permis ou permettront de réduire la charge administrative, de nouvelles réglementations sont constamment introduites et elles anéantissent les effets des mesures précitées. La nouvelle législation sur les denrées alimentaires, la révision de la loi fédérale sur la protection des données ou encore la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution, qui vise à réguler l'immigration, ont par exemple engendré une hausse des coûts de la réglementation pour les entreprises. Et la tendance n'est pas près de s'inverser : la réglementation des dispositifs médicaux ou le contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité ne manqueront pas de faire augmenter les coûts de la réglementation pour les entreprises.

Cette augmentation nette de la charge administrative est confirmée par les résultats du baromètre de la bureaucratie. La dernière enquête, réalisée auprès des entreprises en 2018, a révélé que la charge administrative ressentie était demeurée élevée durant l'intervalle de quatre ans entre les deux enquêtes. Les entreprises étaient plus nombreuses qu'en 2014 à se plaindre de la hausse de la charge administrative. Une extrapolation dans le cadre du baromètre de la bureaucratie a en outre montré que les quelque 205 000 entreprises de Suisse comptant au moins trois collaborateurs doivent assumer un coût externe mensuel d'environ 490 millions de francs du fait de la charge administrative liée aux réglementations. Cela représente près de 6 milliards de francs par an.

Le présent rapport a pour dessein de donner une vue d'ensemble des efforts déployés par la Confédération en vue d'alléger la charge administrative et de présenter le bilan de la mise en œuvre des mesures annoncées dans les précédents rapports.

Dernier de la série sous cette forme, il se limite à dresser l'état des lieux des mesures définies dans les rapports précédents. Le Conseil fédéral entend, avec le présent rapport, mettre un terme au cycle de rapports sur l'allégement administratifs qui a débuté en 2006. Son constat est le suivant : les trains de mesures n'ont pas permis de réduire suffisamment les coûts de la réglementation et la charge administrative a dans l'ensemble eu tendance à augmenter.

Diverses interventions parlementaires proposant des approches systémiques ou institutionnelles pour éviter les tâches administratives inutiles et pour réduire le coût de la réglementation ont été transmises dans un passé récent. Les motions 15.3400 Vogler et 15.3445 du Groupe libéral-radical visent par exemple le renforcement de l'analyse d'impact

de la réglementation (AIR). Pour mettre en œuvre les motions, le Conseil fédéral mise principalement sur l'optimisation des procédures existantes afin d'accroître la transparence et d'améliorer la qualité de la réglementation. L'initiative 19.402 déposée par la CER-E demande en outre le contrôle de l'AIR par un organe indépendant.

Pour réduire la charge administrative des entreprises, le Conseil fédéral soumettra au Parlement, en exécution de la motion 16.3388 Sollberger, un projet de consultation contenant des mesures et des projets qui devraient être inscrits dans une nouvelle loi sur l'allégement administratif. Par ailleurs, en exécution du postulat 15.3421 Caroni, le Conseil fédéral a examiné différents modèles de frein à la réglementation, exposant les opportunités et les risques qu'ils présentent, et a conclu qu'il préfère miser sur la transparence du processus législatif¹.

Le Parlement a en outre transmis en mars 2019 la motion 16.3360 du Groupe libéral-radical, laquelle demande une majorité parlementaire qualifiée pour l'adoption des actes législatifs qui engendrent des coûts dépassant une valeur seuil déterminée.

2 Contexte et mandat

2.1 Contexte

Depuis 2011, un total de 91 mesures et mandats d'examen visant l'allégement administratif ont été définis dans trois rapports :

- 20 mesures dans le rapport de 2011 sur l'allégement administratif 2012-2015²,
- 32 mesures dans le rapport de 2013 sur les coûts de la réglementation³, et
- 31 mesures et 8 mandats d'examen dans le rapport de 2015 sur l'allégement administratif 2016-2019⁴.

Le Conseil fédéral a en outre présenté l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans trois autres rapports :

- Rapport intermédiaire de décembre 2013 sur l'allégement administratif 2012-2015⁵,
- Mesures visant à réduire les coûts de la réglementation : état de réalisation et suite des travaux, en février 2016⁶,
- Rapport intermédiaire de septembre 2017 sur l'état de la mise en œuvre des mesures d'allégement administratif⁷.

¹ Conseil fédéral (2018a).

² Conseil fédéral (2011).

³ Conseil fédéral (2013).

⁴ Conseil fédéral (2015).

⁵ SECO (2013).

⁶ Conseil fédéral (2016).

⁷ Conseil fédéral (2017a).

2.2 Mandat du Conseil fédéral

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral entend se limiter à dresser le bilan des mesures arrêtées dans les précédents rapports ; il n'arrête pas d'autres mesures et n'évalue pas non plus la baisse des coûts de la réglementation découlant des mesures définies dans les rapports précédents.

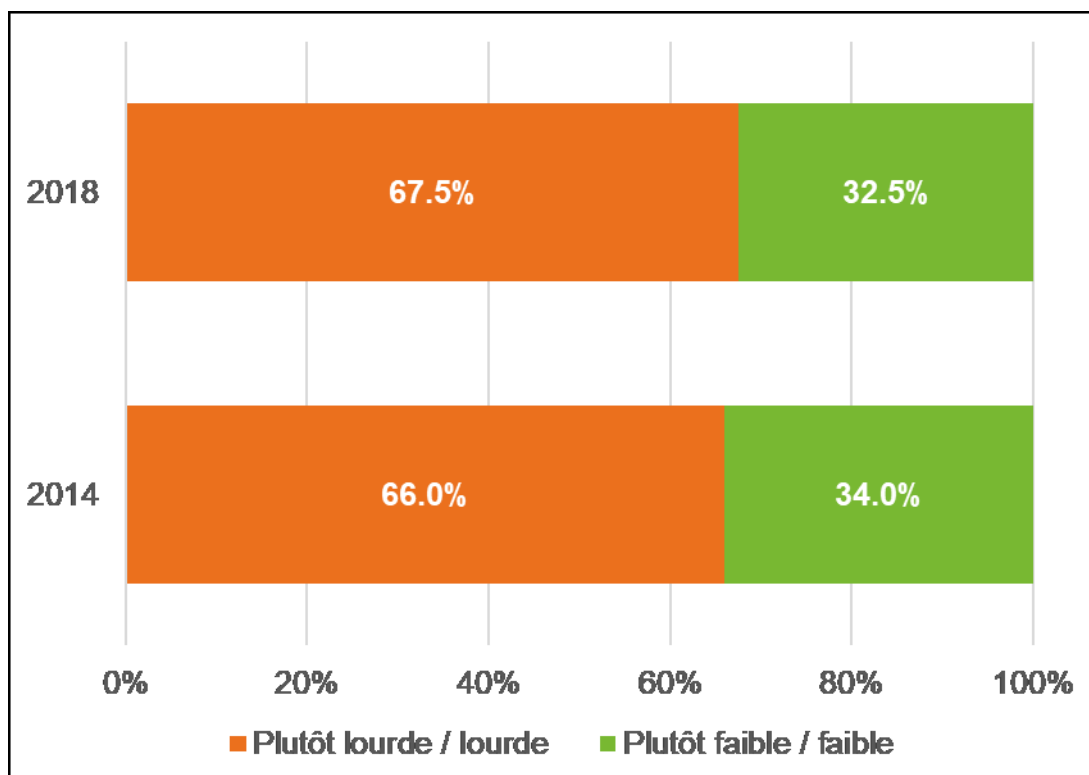
Le présent rapport met un terme aux rapports réguliers du Conseil fédéral sur ses travaux en matière d'allégement administratif. Le cycle établi, d'un rapport par législature, prend ainsi fin sous cette forme.

2.3 Résultats du baromètre de la bureaucratie

Pour la troisième fois, après 2012 et 2014, des entreprises ont été interrogées en automne 2018 dans le cadre du baromètre de la bureaucratie du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) au sujet de leur perception subjective de la charge administrative causée par les réglementations dans plusieurs domaines⁸. 2042 entreprises ont participé à l'enquête.

Alors que 32,5 % (2014 : 34 %) d'entre elles jugent cette charge plutôt faible ou faible, 67,5 % (2014 : 66 %) la considèrent comme plutôt lourde ou lourde (cf. figure 1). On n'observe aucun changement notable dans ces domaines depuis la précédente enquête. Plus la taille de l'entreprise est grande, plus la charge administrative subjective a tendance à augmenter.

Figure 1 : Charge administrative ressentie globale – 2014 et 2018



Source : LINK (2019)

La part des entreprises estimant que la charge administrative s'est alourdie a augmenté en 2018 par rapport à 2014 (67 % contre 56 %), ce qui indique un accroissement de la charge administrative ressentie par les entreprises entre 2014 et 2018.

⁸ LINK (2019).

Plus de la moitié des entreprises interrogées ont jugé plutôt lourde ou lourde la charge administrative liée à certaines prescriptions légales en vigueur dans les domaines des projets de construction (59 %), de l'hygiène alimentaire (57 %), des importations et des exportations (55 %), de la présentation des comptes et de la révision (53 %) et de la TVA (51 %). En revanche, plus de 70 % des entreprises sont d'avis que la charge est plutôt faible ou faible dans les domaines du registre du commerce/FOSC, de l'assurance-accidents/SUVA, de l'AVS et de la prévoyance professionnelle (LPP).

Extrapolé sur les quelque 205 000 entreprises suisses comptant au moins trois collaborateurs, le coût externe mensuel généré par la charge administrative liée aux réglementations se monte à environ 490 millions de francs, soit près de 6 milliards de francs par an.

Les entreprises interrogées avaient la possibilité de soumettre des demandes et des propositions concrètes en vue d'améliorer la situation. Parmi les prescriptions légales à simplifier, les entreprises ont le plus souvent nommé celles concernant la TVA et la statistique, comme c'était déjà le cas en 2014. Pour ce qui est des améliorations proposées, les entreprises ont le plus souvent suggéré une simplification ou une standardisation des procédures ainsi qu'une harmonisation des lois et la réduction de la densité normative. De plus, bon nombre d'entre elles ont évoqué la numérisation comme piste pour alléger la charge administrative, en particulier via la cyberadministration.

2.4 Indicateurs internationaux

a) Relevés du WEF et de l'IMD

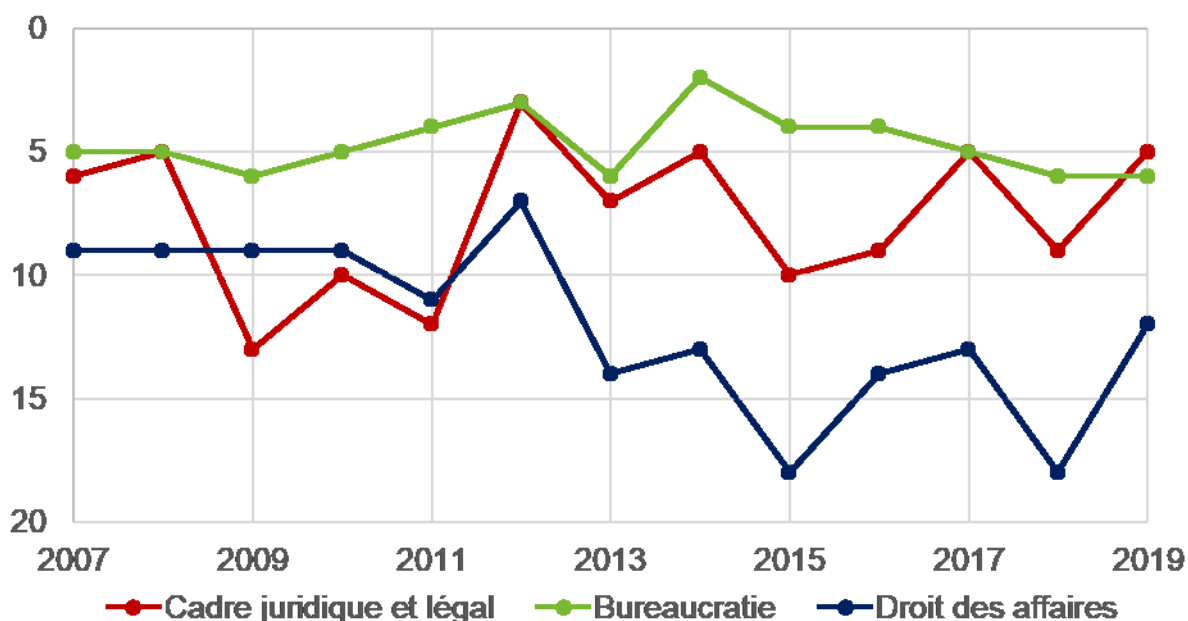
Divers indicateurs relevés régulièrement mesurent la charge administrative des entreprises résultant de la réglementation et évaluent l'attrait d'une place économique en comparaison internationale.

Classée 12^e dans le Global Competitiveness Report 2014-2015⁹, la Suisse s'est hissée au 6^e rang dans le dernier rapport¹⁰ (2019) pour ce qui est de l'indicateur partiel « Poids des réglementations étatiques ».

Les indicateurs du World Competitiveness Yearbook de l'International Institute for Management Development (IMD) se caractérisent depuis 2007 par une image inconstante face aux 60 autres pays examinés. Les classements de la Suisse s'agissant des indicateurs partiels « Cadre juridique et légal » et « Bureaucratie » n'ont guère changé par rapport à 2007, mais ils ont beaucoup fluctué. L'indicateur concernant le droit des affaires affiche une tendance négative sur la période 2007-2019. Il mesure l'efficacité des réglementations pour les entreprises, par exemple dans les domaines des barrières tarifaires, du droit de la concurrence, des créations d'entreprises ou de l'admission des travailleurs étrangers.

⁹ WEF (2014).

¹⁰ WEF (2019).

Figure 2 : Évolution de certains indicateurs du World Competitiveness Yearbook (IMD)

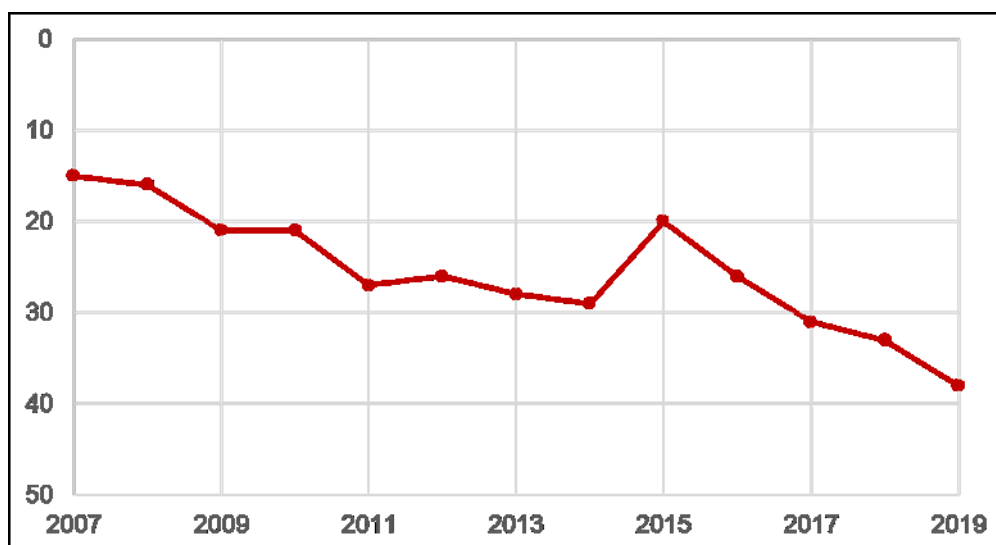
Source : IMD, figure SECO

b) Facilité de faire des affaires, Banque mondiale

Dans le système d'indicateurs mesurant la facilité de faire des affaires (*Ease of doing business*) de la Banque mondiale, la Suisse n'a cessé de perdre du terrain ces dernières années. Ce système examine 190 pays sous l'angle du cadre réglementaire applicable aux entreprises et à l'économie. Il analyse le cycle de vie d'une entreprise, de sa création à sa dissolution, sur la base de 9 indicateurs partiels et 30 indicateurs simples. Le niveau de qualification de la population, la qualité des infrastructures, la stabilité macroéconomique ou les valeurs relatives à la corruption dans le pays ne sont pas pris en considération¹¹. La Banque mondiale se fonde avant tout sur sa propre appréciation de la qualité de la réglementation au sens strict.

Classée en 15^e position en 2007, la Suisse a chuté au 38^e rang en 2019. Cette évolution tient aux réformes réalisées dans d'autres pays et non à la détérioration du cadre réglementaire en Suisse.

¹¹ Kägi, W. / Meier, H. (2011).

Figure 3 : Classement de la Suisse selon l'indicateur de la facilité de faire des affaires

Source : Banque mondiale, figure SECO

La brève amélioration au classement de l'indicateur 2015 a résulté en partie des réformes efficaces du cadre réglementaire, en particulier dans la thématique « Protection des investisseurs minoritaires » (passage du 178^e au 78^e rang), mais la Suisse a aussi profité de l'amélioration de la méthodologie appliquée par la Banque mondiale.

Les sous-indices de la facilité de faire des affaires qui fournissent des indications sur la charge administrative montrent la constance du cadre réglementaire en Suisse. En dehors d'une amélioration marquée du sous-indice « Création d'entreprise » en 2015, la position de la Suisse n'a guère bougé ces dernières années. L'amélioration de la « Création d'entreprise » tient au fait que depuis 2015, la Banque mondiale prend en considération l'offre pour la création d'entreprise en ligne (d'abord Startbiz, maintenant EasyGov). Dans les relevés, la durée pour la création d'une entreprise compte 10 jours depuis 2015, alors qu'elle était de 18 jours avant.

Tableau 1 : Classement de la Suisse dans des sous-indices de la facilité de faire des affaires

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Création d'entreprise	104	69	69	71	73	77
Obtention des permis de construire	58	45	56	68	62	69
Commerce transfrontalier	35	22	40	37	38	39

Source : Banque mondiale

c) Indicateurs de réglementation des marchés de produits de l'OCDE

L'OCDE emploie un système de 18 sous-indicateurs pour mesurer la réglementation des marchés de produits (RMP)¹². Ces 18 sous-indicateurs (indicateurs de bas niveau) sont regroupés en six catégories (indicateurs de niveau moyen), qui appartiennent à deux domaines (indicateurs de niveau élevé). La méthode a fortement changé pour le relevé de 2018, raison pour laquelle les indicateurs actuels ne peuvent pas être comparés avec les indicateurs RMP de 1998 à 2003.

Tableau 2 : Indicateurs RMP pour la Suisse, 2018

Sous-indicateurs	Rang CH	Valeur absolue CH	min	max	ø OCDE
Complexité des procédures réglementaires	7	0.40	0.00	2.60	0.91
Charge administrative pour les jeunes pousses (startup)	18	0.98	0.00	3.75	1.06
Charge administrative pour les sociétés à responsabilité limitée et les entreprises individuelles	22	0.75	0.00	2.50	0.62

Source : OCDE (33 pays membres examinés)

S'agissant de l'indicateur « Complexité des procédures réglementaires », la Suisse occupe la 7^e place et se classe donc au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE. Dans cette catégorie, elle est devancée par la Lettonie, l'Espagne, la Corée, la Tchéquie et les Pays-Bas.

Dans le domaine de la charge administrative pour les jeunes pousses, les Sàrl et les entreprises individuelles, les résultats de la Suisse sont inférieurs à ceux de la moyenne des 33 pays de l'OCDE. La Lettonie, la Lituanie et le Danemark sont en tête de peloton en la matière.

3 Instrumentaire visant l'amélioration de la réglementation

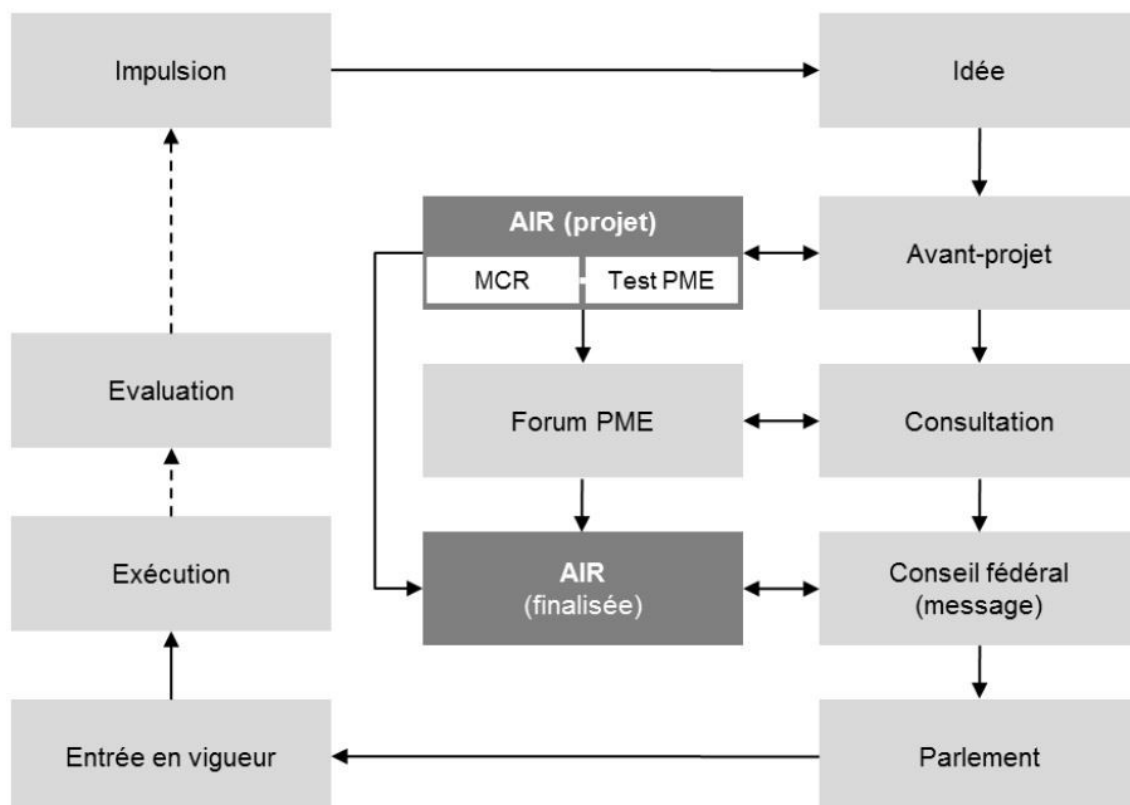
Il existe divers instruments et organismes ayant été conçus pour favoriser l'allégement administratif, la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises et l'amélioration la compétitivité de l'économie suisse. Le Forum PME, le test de compatibilité PME et l'AIR ont ainsi été créés entre 1998 et 2000. À la suite d'une évaluation réalisée en 2004 par la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N)¹³, ces instruments et organismes ont été développés et d'autres ont vu le jour. Depuis 2007, la Confédération dispose en outre d'un organe de coordination de sa politique en faveur des PME et poursuit un dialogue institutionnalisé avec les cantons. En 2012 et en 2013, les coûts de la réglementation ont en outre été mesurés dans 12 domaines¹⁴.

La figure ci-dessous présente l'instrumentaire dont dispose la Confédération pour réduire la charge administrative et vérifier la compatibilité PME du processus législatif :

¹² www.oecd.org > Economie > Réforme réglementaire et politique de la concurrence > Indicateurs de réglementation des marchés de produits (en anglais).

¹³ FF 2006 3117

¹⁴ Conseil fédéral (2013).



Tandis que la mesure des coûts de la réglementation (MCR) se concentre sur le coût d'une réglementation, le test de compatibilité PME met l'accent sur les appréciations des entreprises concernant la qualité de la réglementation. L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) fournit quant à elle une approche systématique pour examiner la nécessité d'une réglementation, évaluer ses effets et présenter les alternatives possibles. Grâce à l'AIR, les décideurs politiques (surtout le Conseil fédéral et le Parlement) sont en mesure de faire un choix éclairé sur une base factuelle. Il faut adapter les priorités en fonction des besoins inhérents aux différentes phases du processus législatif. Les travaux relatifs à l'AIR sont idéalement engagés dès l'entame du processus législatif (ébauche du projet législatif, rapport). Si une consultation est organisée, les résultats de l'AIR à ce stade doivent être présentés dans le rapport explicatif. Le cas échéant, l'ébauche de l'AIR est adaptée après la procédure de consultation ou l'audition. Dans les messages ou les propositions au Conseil fédéral, l'AIR finalisée forme la base du chapitre sur les conséquences économiques des lois et ordonnances, conformément à l'art. 141, al. 2, de la loi sur le Parlement (LParl. RS 171.10).

Diverses interventions parlementaires proposant des approches systémiques ou institutionnelles pour éviter les tâches administratives inutiles et pour réduire le coût de la réglementation ont été transmises dans un passé récent. Les motions 15.3400 Vogler et 15.3445 du Groupe libéral-radical visent par exemple le renforcement de l'AIR. Pour mettre en œuvre les motions, le Conseil fédéral mise principalement sur l'optimisation des procédures existantes afin d'accroître la transparence et d'améliorer la qualité de la réglementation. Pour les projets importants, le coût de la réglementation doit être évalué de manière systématique et présenté de manière standardisée dans les messages, et les conséquences économiques analysées de manière plus approfondie. Par ailleurs, il est prévu d'introduire un « *quick check* » : ce dernier doit permettre d'identifier les projets

pertinents assez tôt dans le processus législatif afin de mieux évaluer leurs conséquences et d'optimiser ces projets notamment dans la perspective de la procédure de consultation. L'initiative 19.402 déposée par la CER-E demande le contrôle de l'AIR par un organe indépendant.

Pour réduire la charge administrative des entreprises, le Conseil fédéral proposera en exécution de la motion 16.3388 Sollberger un projet de consultation contenant des mesures et des projets qui seront inscrits dans une nouvelle loi sur l'allégement administratif. Par ailleurs, en exécution du postulat 15.3421 Caroni, le Conseil fédéral a examiné différents modèles de frein à la réglementation¹⁵. Il estime que des règles trop rigides seraient inopportunes et préfère miser sur la transparence, qui doit être garantie grâce à l'amélioration de l'AIR pour les estimations ex ante et les évaluations ex post. Une transparence accrue est propre à sensibiliser à la question des effets de la réglementation, ce qui permet aux décideurs politiques de mieux estimer le coût d'une nouvelle réglementation et d'identifier le potentiel de réduction des coûts.

Différents acteurs politiques et économiques considèrent que les mesures prises à ce jour par le Conseil fédéral au titre de l'allégement administratif sont insuffisantes et réclament un frein institutionnel à la réglementation. La forme concrète que prendra le frein à la réglementation est à présent mise au point dans le cadre des travaux en réponse à la motion 16.3360 du Groupe libéral-radical.

Les chapitres suivants présentent les instruments pour lesquels des mesures étaient prévues et sur lesquelles il faut donc faire rapport.

3.1 Test de compatibilité PME

a) Contexte

Le test de compatibilité PME (ou test PME) consiste à examiner et à présenter de manière transparente les effets d'une réglementation prévue sur les PME. Il permet de proposer des pistes pour alléger la charge administrative des PME.

Le test de compatibilité permet de se faire une idée des impacts possibles d'un projet de loi ou d'ordonnance en réalisant des entretiens avec une douzaine de PME soigneusement choisies. Il ne s'agit pas d'avoir un échantillon représentatif, mais d'obtenir des informations utiles en réalisant un nombre limité d'entretiens. Ces entretiens peuvent cependant être combinés avec des questionnaires envoyés à plus large échelle. Les résultats du test de compatibilité permettent de compléter l'AIR.

Jusqu'en 2012, la plupart des tests de compatibilité PME étaient réalisés par le SECO à la demande du Forum PME, commission extraparlamentaire, et, généralement, pendant la procédure de consultation. Depuis 2013, ce sont les offices qui sont responsables d'effectuer les tests de compatibilité PME dans le cadre de l'AIR. On a constaté que lorsque l'office chargé du projet réalisait lui-même le test de compatibilité PME, et ce suffisamment tôt dans le processus législatif, les résultats de l'enquête avaient davantage de poids. Dans bon nombre de pays de l'OCDE, les tests PME font déjà partie intégrante de l'AIR.

¹⁵ Conseil fédéral (2018a).

a) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.01	Révision de la méthodologie du test de compatibilité PME et publication à l'intention des offices fédéraux	SECO	23.11.2016

Le SECO a publié la méthodologie du test de compatibilité PME sur son site internet le 23 novembre 2016¹⁶.

3.2 Cyberadministration**a) Contexte**

La cyberadministration est un instrument visant à réduire la charge administrative des entreprises et des particuliers et à améliorer la productivité des administrations publiques. Son objectif est de rendre le fonctionnement de l'administration aussi convivial et économique que possible pour les entreprises, grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. L'accent est mis sur la simplification des procédures d'autorisation, de demande et de déclaration. La cyberadministration contribue à réduire le nombre, la durée et la complexité des démarches administratives, ce qui permet en particulier aux entreprises et aux administrations publiques d'utiliser leurs ressources de manière plus appropriée et ciblée.

En matière de cyberadministration, la situation est très fragmentée en Suisse. Rien qu'au niveau de l'administration fédérale, voire au sein d'un même office, plusieurs solutions sont utilisées. Viennent s'y ajouter différents portails d'administration des cantons et des communes. Il est extrêmement difficile pour les entreprises de s'orienter dans ce dédale et de trouver le bon interlocuteur. À cet égard, le portail PME et EasyGov sont une planche de salut pour les entreprises.

Lancé en 2001, le portail PME (www.pme.admin.ch) a été l'un des premiers produits de cyberadministration, destiné d'abord à l'information des entreprises. Les informations disponibles ont été développées progressivement. En novembre 2017, la plateforme www.EasyGov.swiss a été lancée pour prendre la suite du guichet électronique StartBiz. Cette plateforme, conçue comme un guichet unique en ligne, propose aux entreprises des prestations administratives électroniques de la Confédération, des cantons et des communes.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.02	Mise en place d'un guichet unique (one-stop shop) pour les entreprises	SECO	06.11.2017

La version 1.0 du guichet unique à l'enseigne d'EasyGov a été lancée en novembre 2017. Depuis, la plateforme EasyGov.swiss est développée tous les ans.

D'ici à la fin de 2019, les 10 prestations de cyberadministration les plus sollicitées doivent être mises à la disposition des acteurs de l'économie sur EasyGov.swiss de manière conviviale, sur le même support électronique et indépendamment de l'autorité compétente. À long terme, ce service administratif doit permettre aux entreprises d'effectuer une sélection de démarches administratives en mode tout-électronique quel que soit l'échelon de l'État concerné. EasyGov.swiss continuera d'être développé durant les années 2020 à 2023. Le

¹⁶ www.seco.admin.ch > Situation économique & politique économique > Politique économique > Réglementation > Analyse d'impact de la réglementation.

Conseil fédéral a sollicité un crédit d'engagement de 21,7 millions de francs à cet effet dans le cadre du message sur la promotion économique pour les années 2020 à 2023¹⁷.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.03	Analyse des possibilités offertes par la cyberadministration dans l'assurance-chômage (AC) et mesures de mise en œuvre.	SECO	31.12.2015

L'analyse et la planification des mesures ont été achevées dans les délais prévus. La réalisation du programme de cyberadministration dans le cadre de l'AC s'effectuera par le biais de trois projets partiels distincts.

Les objectifs stratégiques suivants ont été définis :

- Harmonisation, consolidation et intégration des sites internet de l'AC et de ses partenaires.
- Possibilité pour les demandeurs d'emploi, les employeurs et les prestataires de mesures du marché de l'emploi (MMT) de réaliser en ligne ou sur un appareil mobile les démarches les plus importantes, les plus fréquentes et les plus lourdes dans le cadre de l'AC.
- Prise en considération des conséquences pour les organes d'exécution sur le plan organisationnel.
- Réduction de 50 % des documents imprimés et remplis à la main dans les cinq ans.

Un tiers des citoyens et trois quarts des employeurs et prestataires de MMT réaliseront leurs démarches et traiteront les cas en ligne régulièrement d'ici à 2024.

Les trois projets ont démarré. Ils se trouvent actuellement à des stades différents :

Projet P1 – Harmonisation des sites internet de l'AC

Projet P2 – Services en ligne de l'AC et lancement des premiers services

Projet P3 – Placement / Job-Room (extension de la plateforme de recherche d'emploi de l'AC)

Les projets P1 et P2 ont été menés à terme fin 2018.

Des services supplémentaires seront ajoutés en 2019 et, lorsque l'ensemble des projets auront été réalisés, à la fin de 2019, la cyberadministration dans le cadre de l'AC continuera à être régulièrement développée et étendue. Par ailleurs, l'intégration de certaines prestations administratives (obligation d'annoncer les postes vacants, indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, autorisations relatives à la durée du travail) à EasyGov doit être examinée dans le cadre d'études de faisabilité.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.04	Augmentation du nombre d'utilisateurs à 35 000 clients pour la transmission des données salariales via le salaire standard CH (PUCS).	swissdec	31.12.2015

Avec 60 000 PME, l'objectif a été dépassé pour la déclaration 2015 (de décembre 2015 à mi-avril 2016 ; déclaration 2018 : 120 000 PME).

¹⁷ FF 2019 2333

En ce qui concerne l'impôt à la source, pas moins de 95 000 entreprises déclaraient, à fin 2018, les données relatives à environ 377 000 personnes chaque mois (y c. les arrivées, les mutations et les départs).

c) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.05	Intégration, dans le standard PUCS et le logiciel, des données nécessaires pour la STATEM et le <i>profiling</i> de l'Office fédéral de la statistique afin de permettre la transmission électronique.	swissdec	01.01.2021
	<i>Délai de réalisation initial :</i>		31.12.2016

Par manque de ressources, le projet d'intégration des données nécessaires pour la STATEM et le *profiling* de l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'a pas pu être achevé à la fin de 2016.

Avec la version 5.0 du salaire standard CH, les données nécessaires pour la STATEM et le *profiling* (à présent aussi sans l'indice des salaires) de l'OFS doivent être intégrées dans le standard PUCS pour pouvoir l'être également dans le logiciel afin que la transmission électronique devienne possible.

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.06	Mise en place d'un système électronique de dépôt des brevets	IPI	31.12.2020
	<i>Délai de réalisation initial :</i>		31.12.2017

Une première partie de la saisie électronique des titres de protection permettant la saisie et la gestion des emblèmes a été introduite au 1^{er} janvier 2017, de pair avec l'entrée en vigueur de la réforme « Swissness ». Entretemps, tous les dépôts de marques nationaux et internationaux sont enregistrés au format numérique à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI). Les premières étapes de la mise en place d'un système électronique de gestion des droits protégés, dont les brevets font partie, avaient donc été réalisées à fin 2017, conformément au calendrier.

D'ici à fin 2020, la communication électronique liée aux procédures de l'IPI ainsi que l'organe de publication officiel de l'IPI (Swissreg) mis à jour seront accessibles via EasyGov.swiss. Pour les brevets enregistrés en Suisse, il sera également possible d'ici 2020 de procéder en ligne à des modifications du registre.

Contrairement aux marques, qui peuvent être enregistrées via EasyGov ou le site de l'IPI, les brevets ne pourront pas l'être dans un premier temps. La raison en est que l'Office européen des brevets (OEB) mène actuellement un projet de ce type pour le dépôt électronique de brevets. Comme plus de 90 % des brevets valables en Suisse entrent dans le registre de l'IPI via l'OEB, il ne fait aucun sens de dupliquer les efforts déployés par l'OEB pour mettre en place le dépôt électronique des brevets. On attend donc la fin des travaux de l'OEB dans ce domaine.

3.3 Opting out

a) Contexte

Par *opting out*, on entend une réglementation permettant à une entreprise de ne pas être assujettie à une prescription, ou d'y être assujettie seulement partiellement et à certaines conditions. Le code des obligations (CO, RS 220) permet par exemple aux PME de ne pas effectuer de contrôle ordinaire du moment que la société ne dépasse pas deux des valeurs

suivantes pendant deux exercices consécutifs : total du bilan de 20 millions de francs, chiffre d'affaires de 40 millions de francs et 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle¹⁸.

La règle de l'*opting out* doit notamment permettre aux PME d'échapper à des travaux administratifs inutiles en leur épargnant de répondre à certaines exigences. On peut par exemple imaginer que les entreprises qui n'exportent pas soient exemptées, grâce à une telle clause, des exigences internationales plus sévères qui ne s'appliquent qu'à l'accès au marché correspondant. Il faut toutefois avoir conscience que les clauses d'*opting out* entraînent la coexistence de plusieurs systèmes, si bien qu'elles ne constituent pas nécessairement des solutions simples.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.07	Étude sur les conséquences de clauses d' <i>opting out</i> sur les entreprises	SECO	28.03.2018

La mise en œuvre de cette mesure a eu lieu en deux phases. Dans un premier temps, le SECO a mis au point des critères économiques et juridiques en vue d'une application judicieuse de règles différenciées et des clauses d'*opting out*. Ces critères ont ensuite été contrôlés par des experts indépendants dans le cadre d'une étude externe, puis regroupés en un cadre axé sur la pratique et, sur cette base, de nouveaux champs d'application potentiels ont été analysés¹⁹.

Il ressort de l'étude que les clauses d'*opting out* sont déjà souvent appliquées et que l'usage ciblé de cet instrument peut soulager ponctuellement certaines entreprises. Le potentiel allégement administratif doit toujours être mis en regard des désavantages de l'instrument. Souvent, ces derniers prennent la forme d'inégalités de traitement problématiques entre entreprises ou d'une complexité accrue du cadre juridique. La préférence doit donc en principe être donnée aux simplifications bénéficiant à l'ensemble des entreprises.

3.4 Entrée en vigueur de nouveaux actes législatifs

a) Contexte

Les nouvelles réglementations peuvent entrer en vigueur à n'importe quelle date. Il n'y a pas de règle expresse à ce sujet. Le Guide de législation²⁰ impose uniquement que le choix de la date procède de motifs objectifs.

Il est essentiel que les entreprises soient informées à temps de l'entrée en vigueur de nouveaux actes législatifs afin qu'elles aient, le cas échéant, suffisamment de temps pour procéder aux adaptations nécessaires. Pour les PME, s'informer sur les nouveaux actes législatifs représente une certaine charge administrative. Il n'y a en effet pas de source centralisée qui recense tous les nouveaux actes concernant spécifiquement les entreprises. Le Centre des publications officielles (CPO) propose uniquement un site présentant les informations relatives à tous les nouveaux actes législatifs²¹. Il est possible que de nouvelles réglementations entrent en vigueur à tout moment de l'année, ce qui oblige les entreprises à une veille constante pour identifier les éventuelles nouveautés.

¹⁸ Art. 727, al. 1, ch. 2, CO (RS 220).

¹⁹ www.seco.admin.ch > Services et publications > Publications > Réglementation > Simplification de la réglementation > Réglementation différenciée et système à options.

²⁰ Office fédéral de la justice (2019), p. 255.

²¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/stats/in-force/index.html>.

b) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.08	Amélioration du site internet du droit fédéral dans le cadre du projet de modernisation des systèmes informatiques du CPO. <i>Délai de réalisation initial :</i>	ChF	31.12.2019 31.12.2018

Le projet partiel en lien avec le caractère juridiquement contraignant des publications officielles électroniques a été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2016 conformément à la feuille de route. Ces travaux ont également permis d'apporter au site internet des améliorations réclamées depuis longtemps par les utilisateurs. Ce projet partiel est désormais achevé.

La modernisation des systèmes informatiques se trouve actuellement dans la phase de réalisation. L'objectif est de remplacer le système informatique du CPO en 2020. La mise en œuvre ayant pris plus de temps que prévu en raison du rapport du Contrôle fédéral des finances sur le projet du CPO, le délai initial, qui avait été fixé au 31 décembre 2018, n'a pas pu être tenu.

4 Domaines de réglementation : mise en œuvre des mesures

Les chapitres suivants examinent des domaines de réglementation choisis en raison de leur importance pour les entreprises et dans lesquels des mesures d'allégement administratif sont prévues ou ont été réalisées.

4.1 Fiscalité

4.1.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

a) Contexte

La nécessité de simplifier la TVA est reconnue depuis longtemps, si bien que le Conseil fédéral a pris toute une série de mesures en ce sens. À cet égard, il convient de mentionner que la suppression des exceptions et l'introduction d'un taux unique permettraient une réelle simplification.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2011.07	Informatisation intégrale du décompte TVA. Amélioration graduelle de la fonctionnalité et augmentation progressive du nombre d'utilisateurs. Développement d'une solution d'interface en ligne pour les systèmes ERP des entreprises.	AFC	31.03.2016 01.01.2018

Il est possible de déposer le décompte TVA par voie électronique depuis fin 2015²². Depuis la mise en service de la déclaration électronique de la TVA sur le portail SuisseTax de l'Administration fédérale des contributions (AFC), près de 45 % des entreprises redevables de la TVA en Suisse utilisent déjà ce service en ligne (état septembre 2019). Selon l'enquête auprès des partenaires réalisée en 2019, l'écho des entreprises qui déposent leur décompte en ligne est très positif.

²² <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer/dienstleistungen/mwst-abrechnung-online.html>.

Depuis début 2018, l'AFC propose en outre une solution d'interface en ligne. Grâce à une fonction de téléversement, les entreprises assujetties à la TVA et leurs représentants ont la possibilité de téléverser directement les données provenant de leur système ERP dans le formulaire ad hoc et de transmettre le décompte TVA en ligne.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.09	Révision partielle de la loi sur la TVA (mise en œuvre de la motion 13.3362 de la CER-N).	Parlement	01.01.2018

La loi sur la TVA (LTVA, RS 641.20) révisée et son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la disposition concernant la vente par correspondance (art. 7, al. 3, let. b, LTVA révisée), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.11	Fixation de la périodicité de la révision des taux de la dette fiscale nette dans l'ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité (RS 641.202.62).	AFC	01.01.2018

La décision du Conseil fédéral de septembre 2015 prévoit que l'AFC examine intégralement les taux de la dette fiscale nette, une première fois le 31 décembre 2017, puis au moins tous les sept ans. Le directeur de l'AFC a signé l'ordonnance (RS 641.202.62) le 27 septembre 2017. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

c) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.10	Introduction du paiement de la TVA entièrement électronique.	AFC	31.12.2021
	<i>Délai de réalisation initial :</i>		31.12.2018

Les personnes faisant un décompte en ligne peuvent « copier-coller » leurs informations de paiement dans leur système de banque en ligne. Il n'existe pas, pour le moment, de solution automatique permettant aux systèmes de l'AFC d'envoyer automatiquement les informations de paiement dans le système de banque en ligne du partenaire. Bien que l'AFC verrait d'un bon œil ce type de solution, il n'a pas été possible de la mettre en œuvre en raison d'autres priorités et le délai initial du 31 décembre 2018 n'a pu être tenu ; la solution sera mise en place d'ici fin 2021.

4.1.2 Impôts directs

a) Contexte

Outre la TVA, la fiscalité directe (Confédération et cantons) occasionne une charge administrative pour les entreprises.

b) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.13	Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre	Parlement	ouvert
	<i>Délai de réalisation initial :</i>		31.12.2018

L'initiative parlementaire 09.503 demande la suppression graduelle des droits de timbre. La CER-N a séparé l'initiative en deux projets. Le projet A concerne la suppression du droit de

timbre d'émission, tandis que le projet B porte sur la suppression du droit de timbre de négociation et du droit de timbre sur les primes d'assurance.

Le Conseil national a approuvé le projet A en mars 2013. Il est en suspens à la CER-E depuis. Le projet 2, dissocié du paquet global par le Conseil national dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III (15.049, RIE III) et renvoyé en commission, constitue un autre projet de suppression du droit de timbre d'émission. Il a été suspendu par la CER-N le 15 mai 2017 jusqu'à ce que la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) soit définitivement approuvée ou rejetée. Le peuple a approuvé la RFFA le 19 mai 2019, de sorte que les délibérations parlementaires peuvent reprendre.

Lors de sa séance du 19 août 2019, la CER-N a décidé de prolonger la suspension du projet 2 et de demander à la CER-E, qui avait suspendu l'affaire, de traiter immédiatement l'initiative parlementaire 09.503, point 1.

c) Mesures non réalisées

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2013.12	Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement.	AFC et cantons

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2015.12	Mise sur pied par l'AFC, la CSI et le SECO de bonnes pratiques en matière de perception de l'impôt qui engendrent la plus petite charge administrative possible pour les entreprises.	AFC et cantons

Les mesures 2013.12 et 2015.12 sont étroitement liées.

Le 27 février 2017, le Conseil national a adopté le postulat 15.3118 de Courten (« Coût de réglementation. Harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement dans le domaine de l'imposition des entreprises »).

Le Conseil fédéral a adopté le rapport réalisé en exécution de ce postulat le 1^{er} décembre 2017²³. Le Parlement a classé le postulat de Courten le 5 juin 2018. Dans son rapport, le Conseil fédéral a souligné qu'il souhaite poursuivre l'harmonisation en collaboration et en accord avec les cantons, afin de réduire les coûts liés à la perception et au paiement. L'harmonisation des procédures, des délais et des intervalles de paiement, demandée par le postulat de Courten, est toutefois rejetée par les administrations fiscales cantonales. Étant donné que les gouvernements cantonaux défendent probablement la même position, le Conseil fédéral juge faibles les chances de voir aboutir les efforts d'harmonisation supplémentaires dans ces domaines.

La CER-N a pris connaissance le 5 juillet 2019 du rapport donnant suite au postulat 15.3118 de Courten.

4.2 Droit de la construction et de l'aménagement du territoire

a) Contexte

Le droit de la construction est un domaine qui donne lieu à nombre de plaintes de la part des particuliers et des entreprises, concernant notamment la densité réglementaire, la charge administrative, mais aussi les procédures de recours et d'opposition ainsi que les délais qui y sont attachés. La forte densité réglementaire et la charge administrative tiennent, d'une part,

²³ Conseil fédéral (2017b) : <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2015/20153118/Bericht%20BR%20F.pdf>.

aux nombreux objectifs en partie contradictoires que vise la réglementation et à un fédéralisme marqué, et, d'autre part, à une multiplication des conflits liés à la gestion d'un territoire limité et toujours plus restreint en lien avec la protection de la propriété privée.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.26	Harmonisation de la législation sur les constructions : projet « Structure-modèle pour une loi sur les constructions ».	ARE	13.12.2017

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) a publié le 13 décembre 2017 une structure-modèle de loi cantonale sur les constructions, qui contient un système détaillé de subdivisions ainsi que des textes normatifs formulés pour illustrer différents domaines. Ce modèle a valeur de recommandation et doit faciliter l'harmonisation à l'échelle suisse des législations cantonales régissant la construction, dont les structures diffèrent, et permettre ainsi d'augmenter l'efficacité dans la construction. La structure-modèle peut être consultée sur le site de l'ARE²⁴.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.29	Autorisation de construire : informatisation de la procédure (cyberadministration).	Cantons et communes	31.12.2016

Dans les plans d'action 2012, 2013 et 2014 en matière de cyberadministration, les cantons ont bénéficié de subventions pour développer, diffuser et perfectionner des solutions informatiques applicables à la procédure d'autorisation de construire ; ils ont reçu 550 000 francs en 2012, idem en 2013, et 370 000 francs en 2014. Le programme est terminé.

L'état d'avancement varie considérablement selon les cantons et les communes. Les permis de construire électroniques requièrent des investissements conséquents auxquels les cantons et les communes ne peuvent procéder que s'ils disposent des ressources nécessaires. De nombreux cantons ont pu passer à la réalisation de leurs projets grâce aux plans d'action 2012 à 2014 en matière de cyberadministration. La coordination a été assurée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). Depuis 2015, la suite de la réalisation est aux mains des cantons et des communes.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.14	Adaptation du commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), de manière à ce que des toilettes, des vestiaires et des lavabos séparés ne soient obligatoires qu'à partir de dix collaborateurs.	SECO	31.12.2015

L'adaptation a été réalisée à l'art. 29, al. 3, du commentaire de l'OLT 3²⁵. Avant, une utilisation alternée des mêmes installations n'était tolérée qu'exceptionnellement, dans les

²⁴ www.are.admin.ch > Médias et publications > Publications > Droit de l'aménagement du territoire > Structure-modèle de loi cantonale sur les constructions.

²⁵ www.seco.admin.ch > Services et publications > Publications > Travail > Conditions de travail > Commentaires relatifs à la loi sur le travail > Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail.

entreprises occupant simultanément un nombre restreint de travailleurs des deux sexes (jusqu'à 5 personnes). L'adaptation du commentaire a augmenté ce seuil à 10 employés.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.15	Mise en place d'un forum de dialogue sur l'examen de mesures prioritaires et des modalités de mise en œuvre correspondantes relatives aux procédures d'aménagement du territoire et d'autorisation dans le cadre des projets d'infrastructure touristique, notamment les remontées mécaniques.	OFT (en collaboration avec l'ARE et l'OFEV)	14.02.2017

Dans le cadre de ce forum de dialogue, trois groupes de travail ont été créés sous la houlette de l'Office fédéral des transports (OFT). Ces groupes de travail, qui réunissent des représentants des cantons touristiques, des associations et des entreprises de remontées mécaniques ainsi que d'autres offices fédéraux concernés, ont rédigé conjointement un rapport²⁶ présenté fin 2016 dans lequel ils ont déterminé 35 mesures, mises en œuvre depuis. Il s'agit par exemple de recourir à des moyens électroniques pour réaliser les procédures, ou de confier assez tôt à l'OFT le soin de procéder à un examen préliminaire approfondi des dossiers de construction, conjointement avec les autres offices concernés. De cette manière, les entreprises de transport par câbles peuvent être rendues attentives assez tôt à d'éventuels problèmes. Par ailleurs, l'échange d'expériences a été institutionnalisé et des formations pour les chefs de projets ont été mises en place ; ils ont lieu à intervalles réguliers avec Remontées Mécaniques Suisses. Une aide concernant le mode opératoire face à diverses générations de normes techniques et leur interprétation a également été décidée et mise en place. Enfin, la discussion a aussi porté sur le rôle des autorités, des remontées mécaniques et d'autres acteurs, ainsi que sur le déroulement des procédures, le tout ayant été clarifié. Toutes les mesures s'inscrivent dans le cadre juridique en vigueur. La modification de la directive 1 pour la construction d'installations à câbles soumises à la concession fédérale est encore en cours et sera achevée en 2020.

La mise en œuvre de toutes les mesures va permettre un allégement notable. Il faudra toutefois attendre un certain temps après la diffusion des nouvelles aides et des formations correspondantes pour que les effets soient pleinement perceptibles. L'intense collaboration entre tous les participants s'est considérablement améliorée au cours du long processus de mise en œuvre des mesures, ce qui a favorisé la compréhension entre les acteurs. Concrètement, il est également devenu plus facile de parvenir à des solutions constructives dans le cadre des procédures d'autorisation.

Les participants vont rédiger conjointement, d'ici la fin de 2019, un rapport final sur la mise en œuvre des mesures durant les années 2017 à 2019, rapport qui sera publié. Les instruments et les aides mis au point dans le cadre de l'allégement administratif des remontées mécaniques seront présentés début 2020 par Remontées mécaniques suisses et l'OFT lors de rencontres régionales.

²⁶ OFT (2016).

c) Mesures non réalisées

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2013.27	Énergie : intégration de la période d'exploitation (mesurer plutôt qu'imposer).	Cantons

Les cantons estiment que cette mesure n'est pas pertinente et ne la mettent donc pas en œuvre²⁷.

4.3 Présentation des comptes et révision**a) Contexte**

En matière de présentation des comptes et de révision, la charge administrative des entreprises peut varier selon l'activité régulatrice de l'État. Si la présentation des comptes et la révision font partie des tâches de base des entreprises et constituent une nécessité liée à la gestion d'entreprise, l'État peut formuler des exigences qui vont au-delà de ce que les entreprises feraient en l'absence de prescriptions légales. Ces exigences peuvent donc entraîner une charge administrative et des coûts externes pour l'ensemble de l'économie, en raison notamment du fait qu'elles peuvent concerner potentiellement 586 000 entreprises²⁸.

b) Mesures réalisées

Ces dernières années, plusieurs mesures prises dans le domaine de la présentation des comptes et de la révision ont permis de réduire la charge administrative des entreprises. Le relèvement des seuils déterminant l'obligation de procéder à un contrôle ordinaire des comptes, par exemple, a permis aux entreprises d'économiser environ 370 millions de francs par an²⁹.

4.4 Hygiène relative aux denrées alimentaires**a) Contexte**

L'hygiène des denrées alimentaires est réglementée par la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) et par 26 ordonnances. Disposer d'un cadre légal pour protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires et les objets usuels pouvant mettre en danger la santé, et assurer la manipulation des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène (art. 1 LDAI) est à la fois judicieux et présente un intérêt indéniable pour l'économie. Le droit des denrées alimentaires détermine en outre le cadre légal régissant les activités de l'industrie agroalimentaire suisse.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.32	Formation en entreprise.	Associations professionnelles, OSAV et cantons	31.12.2017

La nouvelle législation sur les denrées alimentaires est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Les formations ont été réalisées avec les associations faïtières ; du matériel d'information a été mis au point. Par ailleurs, l'OSAV et les organes d'exécution cantonaux étaient présents

²⁷ Conseil fédéral (2016a).

²⁸ Cf. statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2016 de l'OFS.

²⁹ Forum PME (2009).

à divers événements organisés par les associations faïtières pour informer des nouveautés. Le cercle des personnes concernées est en outre informé au moyen d'un bulletin d'information tous les 3 à 4 mois. L'évaluation de la nouvelle législation sur les denrées alimentaires (à partir de 2021, une fois écoulés les délais transitoires) dira s'il convient de continuer à fournir un soutien.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.16	Abandon du principe de la liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires.	OSAV	01.05.2017

Par le passé, le principe de la liste positive était la norme dans la législation sur les denrées alimentaires ; selon ce principe, seuls sont admis les denrées alimentaires et les additifs expressément autorisés. Ce qui n'était pas expressément autorisé était interdit. Selon la nouvelle législation sur les denrées alimentaires, les denrées alimentaires peuvent être mises sur le marché si elles sont sûres. Au sein de l'UE, les exigences concernant la sécurité des denrées alimentaires sont fixées dans le règlement (CE) n°178/2002 et dans les dispositions d'exécution correspondantes. Ces dernières ont été reprises dans le droit suisse.

Cette mesure a été réalisée intégralement avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les denrées alimentaires le 1^{er} mai 2017.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.17	Simplification des règles sur l'autocontrôle et la documentation écrite pour les microentreprises dans la législation sur les denrées alimentaires.	OSAV	01.05.2017

L'obligation d'autocontrôle est un élément central de la législation sur les denrées alimentaires. Quiconque manipule des denrées alimentaires ou des objets usuels est responsable de leur conformité aux exigences légales. Pour les microentreprises, la loi prévoit un autocontrôle simplifié et une procédure de documentation écrite simplifiée (art. 26, al. 3, LDAI). Les guides par branche d'activité peuvent fixer des exigences simplifiées (art. 30, al. 4, ODAIOUs, RS 817.02) et les très petits établissements peuvent limiter de manière appropriée la documentation de l'autocontrôle (art. 85, al. 3, ODAIOUs).

Cette mesure a été réalisée intégralement avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les denrées alimentaires le 1^{er} mai 2017.

4.5 Formation professionnelle initiale

a) Contexte

La formation professionnelle transmet une solide base à deux tiers des jeunes pour affronter le monde du travail en Suisse. Il s'agit d'une tâche que se partagent la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. La Confédération fixe les conditions-cadre et s'engage en faveur de la comparabilité et de la transparence des offres pour l'ensemble de la Suisse.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.20	Simplification des procédures de qualification (PQ) (forme d'examen, travail pratique individuel [TPI]).	SEFRI et cantons	30.06.2015

Cette mesure est réalisée³⁰. Les actes législatifs régissant les différentes formations professionnelles de base seront adaptés dans le cadre des révisions périodiques.

Les partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons, organisations du monde du travail, sous la houlette du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation [SEFRI]) s'attachent à mettre en place d'autres éléments, en plus de la mesure 2013.20, en vue de simplifier les procédures de qualification. Le SEFRI, les associations faitières patronales et les cantons ont examiné en 2017 les objectifs communs nécessaires ainsi que la planification et les étapes du projet qui permettraient de répondre à des attentes plus élevées. Les partenaires n'ont toutefois pas réussi à s'entendre sur le fait que la mesure ait caractère contraignant ou non. Ils sont en train de mettre au point, toujours sous la houlette du SEFRI, une aide contenant des recommandations qui devrait être achevée d'ici la fin de 2019.

Une société a parallèlement été mandatée pour réaliser une enquête sur le coût des procédures de qualification³¹. Le coût moyen des procédures de qualification est de grosso modo 2700 francs par candidat, ce qui correspond à environ 200 millions de francs par an. La part des entreprises formatrices s'élève à environ 1000 francs par candidat, soit 76 millions de francs au total.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.21	Recours aux prestations en ligne pour les cours pour formateurs et pour les cours interentreprises.	Cantons	31.03.2017

Le SEFRI et la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) sont dubitatifs quant à l'efficacité de cette mesure et à l'ampleur de l'économie réalisée.

Mise en œuvre dans les cantons : depuis mars 2017, le Centre suisse de services de formation et d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) propose le « Manuel pour la formation en entreprise » aussi sous forme électronique³².

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.22	Amélioration de la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles.	Cantons	31.12.2016

La CSFP a achevé en octobre 2016 une analyse qui devait établir de quelle manière il y a lieu d'harmoniser et d'optimiser l'échange de données entre les cantons et les partenaires de la formation professionnelle.

Les résultats de l'analyse constituent la base d'un projet d'approfondissement qu'il est prévu de mener en collaboration avec les partenaires de la formation professionnelle afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'amélioration. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et le SEFRI prévoient de lancer

³⁰ Conseil fédéral (2016a).

³¹ B,S,S. (2018).

³² www.hb.berufsbildung.ch.

conjointement, sous le nom d'« optima »³³, un programme qui visera à simplifier et à harmoniser l'échange de données au sein de la formation professionnelle. Le programme sera conçu comme une plateforme au service des acteurs de la formation professionnelle, qui pourront s'y échanger et y coordonner des projets concrets. Le programme est actuellement en phase de conception et devrait pouvoir être mis en service en 2020, pour que la coordination de projets puisse être lancée.

Par ailleurs, le CSFO a été chargé de développer un accès simplifié à la Bourse suisse des places d'apprentissage pour permettre aux grandes entreprises de centraliser leurs places d'apprentissage et de les rendre accessibles à tous les cantons. L'introduction des fonctionnalités pour la gestion des places d'apprentissage pour les grandes entreprises est prévue pour le dernier trimestre 2020, de sorte que les données relatives aux places d'apprentissage puissent être saisies et gérées sur la nouvelle plateforme pour le début de l'apprentissage 2021. Les fonctionnalités sont mises au point par le CSFO dans le cadre du projet « Registre des places d'apprentissages »³⁴.

4.6 Sécurité au travail et protection de la santé

a) Contexte

Le coût économique des accidents de travail et des troubles de la santé liés au travail est important : seule une fraction de ce coût est couverte par l'assurance-accidents obligatoire et par le système des assurances sociales au sens large. Les accidents, les maladies et les absences dues à des conditions de travail dangereuses ou difficiles entraînent, outre les coûts supportés par l'assurance sociale, des coûts additionnels dits secondaires pour l'économie. L'investissement dans des conditions de travail attrayantes et sûres est un atout dans la concurrence mondiale pour une main-d'œuvre bien formée. Les travailleurs en bonne santé sont généralement plus performants et plus motivés que ceux qui ont des problèmes de santé. Les dispositions légales permettent d'éviter des cas de souffrance humaine et favorisent une bonne collaboration entre employeurs et employés.

La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) examine régulièrement les réglementations concernées, notamment sous l'angle de leur charge administrative. En sa qualité d'organe d'information et de coordination en matière de prévention des accidents et des maladies professionnels, elle examine toutes les réglementations avant leur entrée en vigueur et veille à ce que les coûts de la réglementation demeurent dans des limites raisonnables pour toutes les parties.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.23	Révision du concept sanitaire.	SECO	01.04.2016

La révision du commentaire de l'art. 36 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail a été réalisée le 1^{er} avril 2016.

³³ www.formationprofessionnelle2030.ch/fr/projets-2030/cantons/optima-fr.

³⁴ www.sdbb.ch/dyn/211420.asp.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.25	Suppression de redondances entre la loi sur le travail et les autres prescriptions de protection contre l'incendie (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie [AEAI]).	SECO ; cantons	01.01.2016

Le SECO et l'AEAI ont collaboré afin de supprimer les redondances³⁵.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.18	Rapport en réponse au postulat 15.3463 proposant des mesures susceptibles de réduire la charge liée à la statistique des institutions médicosociales (SOMED).	OFS	08.12.2017

Le Conseil fédéral a adopté le rapport rédigé en exécution du postulat 15.3463 le 8 décembre 2017³⁶.

Le Conseil fédéral est d'avis que la Confédération dispose déjà d'un système de recensement répondant aux exigences du postulat. Ce système offre à la fois aux cantons des conditions favorables à la coordination de leurs propres recensements avec ceux de l'OFS, tout en limitant les charges pour les entreprises. La collaboration avec les cantons et l'Office fédéral de la santé publique et CURAVIVA est une stratégie allant dans le sens du postulat ; elle est maintenue. L'OFS s'attache d'ores et déjà à améliorer la convivialité de l'application internet³⁷. L'utilisation multiple de données déjà recensées (données d'assurance maladie ou fiscales) dans SOMED n'est pas réalisable pour l'heure, car les besoins d'informations sont trop différents pour permettre des synergies qui font sens.

4.7 Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail

a) Contexte

La loi sur le travail (LTr, RS 822.11) fixe le temps de repos minimal des travailleurs et l'organisation des plans d'équipe. Par ailleurs, en vertu de l'art. 46 LTr, l'employeur doit tenir à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance les registres ou autres pièces contenant les informations nécessaires à l'exécution de la loi et de ses ordonnances. Il s'agit notamment de la durée, du début et de la fin du travail quotidien et hebdomadaire effectivement fourni (travail compensatoire et travail supplémentaire inclus), et de l'horaire et de la durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure (art. 73 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail [OLT 1]³⁸).

³⁵ Conseil fédéral (2016a).

³⁶ Conseil fédéral (2017c).

³⁷ www.somed.bfs.admin.ch.

³⁸ RS 822.111

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.24	Abandon (partiel) de l'obligation de documenter la durée du travail.	SECO	01.01.2016

Les art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, qui prévoient la possibilité de ne pas enregistrer la durée du travail et l'enregistrement simplifié de la durée du travail, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les initiatives parlementaires 16.423 Keller-Sutter et 16.414 Graber prévoient d'autres simplifications de l'obligation de saisie du temps de travail. Tandis que l'initiative 16.414 propose un régime de flexibilité du temps de travail pour certaines catégories de travailleurs (fonctions dirigeantes et spécialistes), l'initiative 16.423 demande l'introduction de l'horaire de travail fondé sur la confiance pour ces mêmes catégories. L'élaboration des projets relatifs à ces deux initiatives parlementaires va encore prendre du temps, raison pour laquelle le Conseil des États a décidé, le 6 mars 2019, de repousser le délai de traitement de ces deux affaires à la session de printemps 2021.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.19	Publication des autorisations relatives à la durée du travail dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) au lieu de la Feuille fédérale.	SECO	01.03.2016

Les permis concernant la durée du travail sont publiés dans la FOSC depuis le 1^{er} mars 2016.

4.8 Formalités douanières

a) Contexte

La Suisse gagnant un franc sur deux à l'étranger, il est important que le trafic transfrontalier des personnes et des marchandises se déroule sans heurt. Grâce à l'introduction des principes cyberadministratifs dans la procédure douanière et à l'intensification de sa collaboration avec les sociétés d'import-export, l'Administration fédérale des douanes (AFD) est en mesure de faciliter autant que possible le passage des marchandises à la frontière.

La numérisation de toutes les procédures douanières dans le cadre du programme de transformation DaziT de l'AFD devrait permettre de simplifier et d'accélérer dans une large mesure les passages en douane d'ici à 2026³⁹. Le but est que les formalités douanières puissent être effectuées partout et à tout moment. Ceci profitera notamment à l'économie, du fait de la baisse du coût des procédures douanières (coûts réglementaires). Les contrôles seront en outre plus efficaces, ce qui permettra des gains de sécurité dans les échanges internationaux de marchandises.

³⁹ www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/projets/dazit.html.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.18	Information des entreprises Publication des prescriptions de service de l'AFD relatives à la procédure de taxation, au classement tarifaire des marchandises, à la détermination de l'origine dans la mesure où elles facilitent l'interprétation des dispositions légales et la compréhension de la pratique de l'AFD.	AFD	31.12.2018

L'AFD a publié plusieurs règlements dans le courant des années 2017 et 2018 (www.douanes.ch > Documentation > Règlements).

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.22	Rapport sur le potentiel de simplification de la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises	AFD	02.12.2016

Le 2 décembre 2016, le Conseil fédéral a approuvé le rapport présenté en réponse au postulat 14.3015 de la CER-N (« Simplifier la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. Système danois »)⁴⁰.

Sur la base des conclusions de ce rapport, le Conseil fédéral entend conserver la procédure de report du paiement de l'impôt et faire profiter rapidement de cette procédure de nouvelles entreprises en abaissant le seuil actuel d'excédents d'impôt préalable de 50 000 à 10 000 francs. Cette modification a été réalisée dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA, RS 641.201). Au cours des années qui suivront l'abaissement du seuil, il conviendra de déterminer le nombre d'entreprises utilisant nouvellement la procédure de report du paiement. S'il s'avère que la demande est forte, on cherchera à savoir dans quelle mesure les entreprises seraient intéressées par une baisse encore plus marquée de la valeur seuil des excédents d'impôt préalable. Un nouvel abaissement de la valeur seuil nécessiterait une modification de la LTVA.

D'autres simplifications pour les entreprises lors de l'importation de marchandises et dans le domaine de la TVA seront introduites dans le cadre des projets informatiques en cours à l'AFD et à l'AFC.

La LTVA révisée et l'OTVA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des dispositions concernant la vente par correspondance, lesquelles sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

⁴⁰ Conseil fédéral (2016b).

c) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2013.17	Procédures douanières électroniques, sous-projets dans le cadre du projet de refonte de la gestion du fret	AFD	31.03.2020
	- <i>transmission électronique des documents d'accompagnement à l'AFD ;</i> Délai de réalisation initial :		31.12.2018
	- <i>correction (partielle) de la déclaration en douane par le transporteur ;</i> Délai de réalisation initial :		31.03.2020
	- <i>informatisation complète de la procédure de transit national.</i> Délai de réalisation initial :		31.12.2018
			31.12.2023
			31.12.2022

En adoptant l'arrêté fédéral du 12 septembre 2017 relatif au financement de la modernisation et de la numérisation de l'Administration fédérale des douanes (programme DaziT)⁴¹, le Parlement a approuvé un crédit d'ensemble de 393 millions de francs. Le crédit d'ensemble est réparti en tranches. L'AFD prévoit de mettre en œuvre les mesures précitées dans le cadre de ce programme.

La transmission électronique des documents d'accompagnement à l'AFD, considérée comme un *quick win*, a été privilégiée ; elle doit être testée de novembre 2019 à janvier 2020. L'introduction débutera fin mars 2020. Le module E-Com (anciennement connu en tant que corrections et contestations électroniques) sera également ouvert à tous les opérateurs douaniers. La procédure de transit national sera réalisée au plus tard en 2023 dans le cadre du projet de refonte de la gestion du fret/redevances. Le retard par rapport à la date de réalisation initialement prévue, à savoir le 31 décembre 2022, tient au fait que le projet est tributaire de dispositions internationales.

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.20	Mise en œuvre d'un portail informatique de dédouanement	AFD	31.12.2023
	Délai de réalisation initial :		31.12.2018

L'AFD prévoit de mettre en œuvre le portail informatique de dédouanement dans le cadre du programme DaziT (cf. mesure 2013.17), raison pour laquelle le délai initial a dû être repoussé.

En 2019, les premiers processus complètement électroniques seront réalisés ; ils seront disponibles via le portail à partir du début de 2020. Pour vérifier assez tôt l'architecture prévue, des tests de faisabilité seront réalisés. La mise en place d'un portail complet de dédouanement sera coordonnée, quant au calendrier et à la teneur, avec le projet de refonte de la gestion du fret.

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.21	Assouplissement des règles concernant le lieu de passage de la frontière : suppression de l'obligation d'indiquer à l'avance le lieu de passage de la frontière.	AFD	31.12.2023
	Délai de réalisation initial :		31.12.2018

Dans le cadre du projet de refonte du fret/redevances, cet assouplissement sera réalisé au plus tard en 2023 avec le nouveau système de circulation des marchandises. La numérisation intégrale des processus est un prérequis de la réalisation. Étant donné

⁴¹ FF 2017 6085

l'intégration dans le programme DaziT, le délai initial du 31 décembre 2018 a dû être repoussé.

4.9 Droit de l'environnement

a) Contexte

Si l'État intervient dans le domaine de l'environnement en imposant des réglementations, c'est pour empêcher que les activités humaines et entrepreneuriales ne nuisent exagérément à l'homme et à la nature. Cette réglementation est nécessaire parce que le marché ne parvient pas de lui-même à prévenir ces dommages – on parle dans ce cas de défaillance du marché.

Du point de vue des entreprises, le problème tient davantage à la multiplicité des réglementations et des obligations qu'elles prévoient (droit de l'environnement, droit social, droit de la construction, etc.) qu'à la charge représentée individuellement par telle ou telle réglementation environnementale. Les règlements dans le domaine de l'environnement ont un impact particulièrement grand sur les petites entreprises et les microentreprises, ainsi que sur des branches et des entreprises spécifiques (entreprises de peinture, garages, entreprises métallurgiques, etc.).

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.30	Protection de l'air : contrôles des installations de combustion différenciés et récompensés par un bonus (révision de l'ordonnance sur la protection de l'air [OPair]).	OFEV, cantons et associations professionnelles	01.06.2018

L'examen des intervalles de contrôle des chauffages à l'huile et au gaz avec les associations professionnelles et les cantons a révélé qu'il faut conserver la périodicité actuelle des contrôles pour les installations de chauffage à l'huile et qu'il est possible de doubler l'intervalle à 4 ans pour les installations alimentées au gaz. L'ordonnance révisée sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Parallèlement, le Conseil national a adopté le postulat 15.3117 de Courten (« Coûts de réglementation. Desserrer le carcan des contrôles pour les entreprises qui respectent les règles ») le 7 mars 2017. Le Conseil fédéral a adopté le rapport en exécution du postulat⁴² le 29 mars 2019. Dans ce rapport, il conclut que le potentiel d'amélioration dans le domaine des contrôles étatiques tient essentiellement à optimiser de manière ciblée les activités au sein des domaines contrôlés. De ce point de vue, toutes les évaluations régulièrement effectuées dans les domaines contrôlés ainsi que les projets pilotes menés dans certains domaines indiquent qu'au niveau de l'exécution, le potentiel d'amélioration est dûment identifié et qu'il est exploité en conséquence.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.31	Protection des eaux : amélioration de l'information	Cantons et associations professionnelles	31.12.2016

Ces dernières années, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a cessé d'améliorer et d'intensifier sa collaboration avec l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), d'une part, en vue d'assurer l'échange d'informations en matière de

⁴² Conseil fédéral (2019).

protection des eaux, mais aussi, d'autre part, en vue de soutenir la VSA et les cantons dans leurs activités de formation et de perfectionnement. Il a en particulier veillé à informer la VSA des résultats et des mesures prévues dans le cadre du projet concernant les coûts de la réglementation. Les premières séances d'information à l'intention des cantons, de l'industrie, de la branche et d'autres milieux intéressés ont eu lieu en 2014.

L'OFEV poursuit sa collaboration avec la VSA et veille de cette manière à améliorer l'information. L'information ciblée des parties prenantes concernées et intéressées incombe aux cantons et aux associations professionnelles, qui l'assument comme une mission permanente.

4.10 1^{er} pilier (AVS/AI/APG)

a) Contexte

L'intervention législative de l'État dans le domaine du 1^{er} pilier a pour but de garantir un revenu de remplacement aux personnes – actives ou non – qui cessent toute activité lucrative ou sont frappées d'une incapacité de travail en raison de l'âge (AVS), de l'invalidité (AI), du service militaire, du service civil ou de la maternité (APG). Cette intervention, qui régit ainsi le 1^{er} pilier (AVS/AI/APG), est nécessaire, car la plupart des intéressés ne sont pas en mesure de se constituer, par leurs propres moyens, une prévoyance suffisante pour subvenir à leurs besoins sans percevoir de revenu de remplacement pendant ces phases.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.05	Étude de faisabilité concernant la généralisation du système en ligne pour les annonces APG « service militaire/service civil » et « maternité »	DDPS, en collaboration avec le DFI (OFAS)	30.06.2016

L'étude de faisabilité était réalisée au 30 juin 2016. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a lancé le projet de numérisation des APG en novembre 2017. Durant la phase initiale, une étude a été réalisée et la variante « modification des procédures », qui permet de réaliser la procédure APG de bout en bout par voie électronique, a été privilégiée. Cette variante sera précisée et concrétisée durant la prochaine phase. Le projet devrait être mené à terme en 2025.

4.11 Deuxième pilier (LPP)

a) Contexte

L'intervention législative de l'État dans le domaine du 2^e pilier a pour but de contribuer à la sécurité qu'offrent aux salariés les prestations relevant de la prévoyance professionnelle (LPP, RS 831.40), qui complètent celles du 1^{er} pilier. Le législateur a adopté la LPP afin de garantir des prestations minimales en cas de décès, d'invalidité et de vieillesse. Les employeurs sont tenus d'assurer leurs collaborateurs à partir d'un revenu minimum déterminé.

b) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2013.06	Diminution du nombre d'annonces de changements de salaire en cours d'année dans le cadre du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. <i>Délai de réalisation initial :</i>	OFAS	ouvert 31.12.2020

Le 17 mars 2017, le Parlement a adopté la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, qui prévoyait d'introduire dans l'ordonnance ad hoc une disposition autorisant les institutions de prévoyance à regrouper et à traiter une fois par an les modifications de salaire en cours d'année. La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 a toutefois été refusée en votation populaire le 24 septembre 2017.

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2013.07	Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle dans le cadre du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. <i>Délai de réalisation initial :</i>	OFAS	ouvert 31.12.2016

La mesure faisait partie du message sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 adopté par le Parlement le 17 mars 2017. La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 a toutefois été refusée en votation populaire le 24 septembre 2017.

4.12 Allocations familiales

a) Contexte

Au niveau fédéral, les allocations familiales sont régies par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2) et la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA, RS 836.1). Ces dispositions sont complétées dans chaque canton par une législation cantonale sur les allocations familiales. Ces dernières font également l'objet de conventions internationales, et les normes de coordination de l'UE sont applicables dans les relations avec les États membres de l'UE et ceux de l'AELE.

Il existe dans chaque canton une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) gérée par la caisse cantonale de compensation AVS, à laquelle s'ajoutent des CAF gérées par des caisses de compensation AVS professionnelles, et des CAF professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons. La Suisse compte au total 234 CAF. La surveillance des CAF incombe aux cantons.

Les employeurs doivent s'affilier à une CAF active dans le canton dans lequel ils ont leur siège ou une succursale qui emploie des salariés. Les succursales sont assujetties dans le canton où elles sont établies et non dans celui où se trouve le siège principal de l'entreprise. Les entreprises ayant des succursales dans différents cantons doivent ainsi assumer une charge supplémentaire parfois considérable.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.23	Check-up de la réglementation sur les allocations familiales.	OFAS	21.03.2017

Le 21 mars 2017, l'OFAS a publié le rapport de recherche n° 2/17 « Regulierungs-Checkup im Bereich der Familienzulagen »⁴³ de l'Institut d'études économiques de Bâle (IWSB).

Les recommandations formulées dans le rapport ont été discutées par le Forum PME et les représentants des CAF quant à leur praticabilité. Sur la base de ces discussions, il a été décidé que les deux mesures suivantes seraient examinées plus avant :

- la possibilité d'affilier les succursales à la CAF du siège social ;
- l'admission de CAF professionnelles et de CAF s'occupant exclusivement des allocations familiales en tant qu'organe de décompte des CAF cantonales.

La motion 17.3860 Baumann (« Allocations familiales. Pour une répartition des charges équitable ») a été transmise par le Parlement le 19 septembre 2018. Elle demande que les cantons soient tenus de mettre en place une compensation intégrale des charges. L'OFAS est en train de mettre au point un projet en ce sens pour la consultation, qui devrait être lancée d'ici au premier trimestre 2020. Les deux éléments à contrôler sont étroitement liés à l'application de la compensation intégrale des charges. Ils sont abordés et examinés sur la base du rapport sur la réglementation. Le Conseil fédéral devrait adopter le message fin 2020.

4.13 Marchés publics

a) Contexte

L'attribution des marchés publics par la Confédération est régie par la loi sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) et l'ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11).

Le Conseil fédéral a adopté le message concernant la révision totale de la LMP le 15 février 2017⁴⁴. La révision vise en particulier à harmoniser les législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics. Le Conseil fédéral a adopté simultanément le message concernant l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) révisé. Conclu en 2012, l'AMP révisé améliore la transparence et l'accès aux marchés. Il remplace l'accord original, qui date de 1994 (RS 0.632.231.422). Le Parlement a adopté la révision de la LMP lors de la session d'été 2019.

Mise en service le 1^{er} mars 2009, la nouvelle plateforme internet simap.ch est utilisée par la Confédération et l'ensemble des cantons. Tous les appels d'offres peuvent désormais être consultés au même endroit, ce qui accroît la transparence, réduit les coûts administratifs et améliore la sécurité juridique.

⁴³ IWSB (2017).

⁴⁴ FF 2017 1695

b) Mesures non réalisées

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2011.14	Réalisation de la soumission électronique des offres.	SECO

L'association simap.ch a décidé au printemps 2019 de suspendre le projet simap2019 et de ne pas mettre en place la nouvelle solution simap. Le logiciel livré ne répondait pas aux exigences posées par les services d'achat, si bien qu'il aurait fallu y apporter des modifications fondamentales pour pouvoir l'utiliser, ce qui aurait induit des coûts importants. L'association décidera de la suite en 2020.

4.14 Admission des travailleurs étrangers**a) Contexte**

La proportion d'étrangers au sein de la population résidente a augmenté ces dernières années, alors que la population suisse stagne en raison du faible taux de natalité. Environ deux tiers de cette croissance provient des pays de l'UE et de l'AELE, et le reste des immigrants de pays tiers. Cette évolution s'explique notamment par les grands besoins de l'économie en spécialistes car de nombreuses branches font état d'une pénurie de main-d'œuvre. Le recrutement d'étrangers permet à l'économie d'exploiter les potentiels de croissance. Ainsi, les principaux objectifs de la réglementation et l'utilité économique qui y est associée sont axés sur la mise en œuvre contrôlée de la politique migratoire.

La mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (obligation d'annoncer les postes vacants⁴⁵) entraîne une charge supplémentaire pour les entreprises et l'administration et donc une augmentation de la charge administrative nette.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.09	Harmonisation des formulaires cantonaux de demande d'autorisation et uniformisation des documents à fournir concernant l'admission des travailleurs étrangers.	SEM et cantons	21.12.2016

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a établi des formulaires (formulaires de demande d'autorisation et documents) qui ont été mis en consultation auprès des cantons jusqu'à la fin août 2016. Il a pris en considération les réponses des cantons dans le remaniement des documents. Étant donné les contextes politiques, économiques et juridiques divergents, les autorités communales n'ont pas toutes les mêmes exigences vis-à-vis de ces formulaires, et ces exigences sont parfois inconciliables. Dans certains domaines, le droit des étrangers laisse une certaine liberté aux autorités cantonales dans l'exécution du droit fédéral (fédéralisme d'exécution). C'est d'ailleurs une volonté politique. Les documents harmonisés ont été envoyés aux cantons par courrier électronique le 21 décembre 2016 en recommandant à ces derniers de les employer. La consultation des cantons ayant indiqué que tous les cantons n'utiliseraient pas les formulaires, le SEM ne les a pas mis en ligne sur son site internet.

⁴⁵ www.travail.swiss > Employeurs > L'obligation d'annoncer les postes vacants.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2013.11	Amélioration de la marche à suivre sur la première page du système d'annonce en ligne destiné aux travailleurs étrangers.	SEM	14.12.2015

Une version actualisée et conviviale de l'application pour la procédure d'annonce des prestataires de services des États membres de l'UE/AELE a été mise en ligne le 14 décembre 2015⁴⁶. Les champs à remplir impérativement lors d'une annonce figurent clairement sur une seule page. Sur la page d'accueil de la procédure d'annonce en ligne, le menu « Aide » permet désormais d'accéder à un guide de l'utilisateur détaillé, également accessible sur le site internet du SEM, sur la page d'accès à la procédure d'annonce⁴⁷.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.24	Examen de l'utilité de définir de manière plus pragmatique la notion d'entretiens d'affaires qui ne sont pas considérés comme activité lucrative.	SEM	31.12.2016

À la suite d'une enquête réalisée auprès d'une sélection d'entreprises en Suisse, de l'Association des offices suisses du travail (AOST) et de l'Association des services cantonaux de migration (ASM), la liste d'exemples pour les séjours sans activité lucrative (visa) et avec activité lucrative (permis de travail) figurant au chiffre 4.1.1 des directives LEtr a été complétée, légèrement modifiée et mise à jour. Le texte peut être consulté sur le site internet du SEM⁴⁸.

c) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2013.10	Réalisation d'un portail d'admission en ligne (centralisé/cantonal) destiné à la communication électronique entre les entreprises et les autorités cantonales concernant l'admission des travailleurs étrangers.	SEM et cantons	31.12.2021
	Délai de réalisation initial :		31.12.2018

Le SEM a dû reporter le projet jusqu'à nouvel ordre en 2016 par manque de moyens financiers, raison pour laquelle le délai de réalisation prévu du 31 décembre 2018 n'a pas pu être tenu. Dans le cadre d'E-Government Suisse, le SECO met le portail EasyGov (cf. mesure 2015.02) à la disposition du SEM et des cantons. Le SECO et les représentants des cantons ont réalisé une étude examinant la faisabilité d'une mise en œuvre via EasyGov. La réalisation d'une communication électronique entre les entreprises et les autorités cantonales via EasyGov pour l'admission des travailleurs étrangers est prévue d'ici à fin 2021. Bien que les travaux préparatoires concernant la mise en œuvre technique côté SEM puissent commencer, la connexion technique/informatique des cantons à ZEMIS n'est pas possible pour l'instant en raison d'un manque de ressources informatiques.

⁴⁶ Conseil fédéral (2016b).

⁴⁷ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html.

⁴⁸ www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/aufenthalt_mit_erwerbstaetigkeit.html.

4.15 Statistique

La statistique fédérale, et en particulier la statistique économique des entreprises, collecte des données et produit des informations sur l'état et l'évolution de l'économie suisse (p. ex. structure de la démographie des entreprises, données comptables, valeur ajoutée, emploi, etc.). Ces informations, cohérentes et pertinentes, répondent aux besoins des utilisateurs et sont comparables sur le plan international. Elles servent d'informations statistiques de base dans chacun des domaines traités et sont également utilisées pour des analyses et des statistiques de synthèse macroéconomiques (p. ex. comptes nationaux, calcul du PIB).

Utiles aux milieux politiques, à l'administration, à l'économie et à la société car ils leur permettent de se faire une opinion et de prendre des décisions, les résultats statistiques donnent en outre une assise indispensable à la formation et à la recherche.

Pour les entreprises, fournir des statistiques est source de coûts. C'est la raison pour laquelle l'OFS s'attache constamment à améliorer la statistique fédérale, notamment en remettant en question le but, l'adéquation, la proportionnalité, la disponibilité des données, la pertinence et le degré d'acceptation lors de l'introduction ou de la révision de statistiques. L'amélioration de la communication et de la transparence et le renforcement du partenariat avec les entreprises et les associations visent également une plus grande acceptation. L'OFS a mis en place à cette fin un groupe consultatif externe en 2019.

L'OFS, en coordination avec d'autres producteurs fédéraux de statistiques, a déjà introduit de nombreuses améliorations par le passé pour décharger les entreprises⁴⁹ et il poursuit sur cette voie en continuant de moderniser les statistiques des entreprises.

4.16 Création d'entreprise

a) Contexte

39125 entreprises ont été créées en 2016⁵⁰. Pour créer une entreprise, il faut procéder à différentes démarches d'inscription et d'autorisation, ce qui occasionne une certaine charge administrative. Sur EasyGov.swiss, le guichet en ligne pour les entreprises, ces dernières peuvent effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la création avec un seul compte, au moyen d'une interface standardisée, ce qui signifie pour elles des gains de temps et d'argent.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.25	Modification du code des obligations (droit des raisons de commerce).	Parlement	25.09.2015

La révision du droit des raisons de commerce a été approuvée le 25 septembre 2015 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁵¹. Grâce à la modification, une fois qu'une raison de commerce a été choisie, elle peut être maintenue pour une durée indéterminée. En particulier, un changement d'associé dans une société de personnes n'a plus d'incidence sur

⁴⁹ Mesures 2011.13, 2013.01 et 2013.02.

⁵⁰ La statistique de l'OFS sur la démographie des entreprises (UDEMO) ne prend en considération que les entreprises fraîchement créées (ex nihilo) ayant une activité économique. Il y a création d'entreprise lorsqu'une nouvelle combinaison de facteurs de production voit le jour et qu'aucune entreprise existante n'y détient de participation. Les entreprises procédant de fusions, reprises, divisions ou restructurations ne sont pas considérées comme des créations d'entreprises.

⁵¹ RO 2016 1507

la raison de commerce et la transformation en une autre forme juridique peut se manifester dans la raison de commerce par la seule précision de la forme juridique. La valeur acquise et entretenue d'une raison de commerce est ainsi préservée.

Par ailleurs, toutes les sociétés sont depuis assujetties aux mêmes prescriptions en matière de formation des raisons de commerce. Entreprises individuelles mises à part, la raison de commerce contient un noyau qui peut être librement choisi et qui est complété par l'indication de la forme juridique, en toutes lettres ou abrégée.

Enfin, la modification du CO a permis d'uniformiser l'exclusivité de la raison de commerce en l'étendant à toutes les sociétés de Suisse, ce qui permet de tenir compte du fait que la zone d'influence de beaucoup d'entreprises ne se limite plus à la commune où elles ont leur siège.

4.17 Réglementation sur les banques et les intermédiaires financiers

a) Contexte

Les marchés financiers font partie des domaines les plus réglementés de l'économie. Cette réglementation vise essentiellement à garantir la protection individuelle (protection des créanciers, des investisseurs et des assurés), la stabilité du système et le bon fonctionnement des marchés financiers.

Après la crise financière de 2008, différentes mesures de durcissement réglementaire ont été proposées puis mises en œuvre en vue de stabiliser le secteur bancaire et de réduire au minimum les coûts pour la collectivité en cas de faillite. Cependant, le durcissement des règles et des exigences a alourdi la charge administrative des banques.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.26	Création d'un cadre juridique, technique et organisationnel permettant les échanges électroniques liés aux procédures administratives de la FINMA.	FINMA	16.09.2016

La FINMA a annoncé le 16 septembre 2016 sur son site internet qu'elle mettait en service une plateforme de transmission numérique. Cette plateforme répond aux exigences fixées par l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA)⁵². Par ailleurs, depuis le 3^e trimestre 2017, la FINMA peut envoyer des documents à des tiers de manière rapide et fiable via la plateforme d'envoi. Depuis janvier 2019, les établissements soumis à la surveillance de la FINMA et leurs sociétés d'audit peuvent, via la plateforme de saisie et de demande, soumettre à la FINMA par voie électronique les données pertinentes du point de vue du droit de la surveillance et, selon le domaine de la surveillance, également les demandes d'autorisation.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Date de réalisation
2015.28	Simplification du plan d'exploitation des entreprises d'assurance.	FINMA	01.01.2017

La circulaire 2017/5 « Plans d'exploitation – assureurs » de la FINMA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Simultanément, la FINMA a également publié les nouveaux formulaires de saisie. Dans le cadre des prescriptions légales en vigueur (art. 4, al. 2, loi sur la

⁵² RS 172.021.2

surveillance des assurances), le plan d'affaires a été restreint aux principes et informations essentiels.

La FINMA a mis en œuvre d'autres mesures en plus de celles décidées dans le dernier rapport sur l'allégement administratif :

- Le concept de l'audit prudentiel a été axé davantage sur le risque et les bases ont été jetées pour accroître l'efficacité.
- Un nombre croissant d'intermédiaires financiers contactent leurs clients par internet ou des appareils mobiles. Forte de ce constat, la FINMA a adapté les obligations de diligence de la réglementation relative au blanchiment d'argent dans la circulaire 2016/7 de sorte qu'elles soient applicables à un contexte numérique.
- Par ailleurs, l'entrée en vigueur du régime des petites banques le 1^{er} janvier 2020 doit dispenser les petits établissements particulièrement solides de satisfaire à certaines prescriptions prudentielles.

c) Mesures engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai de réalisation
2015.27	Adaptation du reporting prudentiel des entreprises d'assurance.	FINMA	31.12.2020

Le nouveau rapport annuel de surveillance remplace le rapport que les compagnies remettaient précédemment à la FINMA par l'intermédiaire de l'outil informatique FIRST. Dans ce nouveau rapport annuel, le plan comptable a été élaboré sur la même structure que la structure minimale des comptes annuels statutaires définie dans l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA). Une concordance entre les comptes annuels des compagnies d'assurance et le rapport de surveillance est donc assurée, ce qui permet une amélioration de la qualité des données et une diminution des travaux de contrôle. Le nouveau rapport est élaboré de façon à ce que, grâce à un système de reports automatiques, les compagnies d'assurance ne doivent pas saisir les mêmes données à plusieurs endroits. Le nouveau plan comptable a été élaboré en collaboration avec l'Association suisse d'assurances (ASA) afin de faciliter son acceptation par les compagnies ainsi que sa transposition dans leur comptabilité.

Durant l'été 2019, des utilisateurs pilotes du milieu des assurances ont testé l'instrument pendant trois mois pour déterminer s'il était utilisable, facile d'utilisation et s'il remplissait les exigences du système. Les fonctionnalités devaient produire des résultats corrects et fonctionner tout au long de la chaîne de processus. L'objectif du test était de déterminer si le système était efficace dans les scénarios d'affaires usuels et pour les utilisateurs au quotidien. La mise en place du nouveau système est prévue pour 2020 et a pris plus de temps que prévu, raison pour laquelle le délai de réalisation initial fixé au 31 décembre 2017 n'a pas pu être tenu.

4.18 Poursuite pour dettes et faillite

a) Contexte

Les créances ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes. La procédure est régie en détail dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1). La révision partielle de la LP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014⁵³, a simplifié l'assainissement des entreprises.

⁵³ RO 2013 4111

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Délai de réalisation
2011.15	Rapport sur la création d'une base légale pour un extrait électronique du registre des poursuites valable dans toute la Suisse.	OFJ	04.07.2018

Le Conseil fédéral a adopté le rapport sur l'extrait national du registre des poursuites⁵⁴, en exécution du postulat 12.3957 Candinas, le 4 juillet 2018. Le rapport examine différentes approches pour mettre en place un extrait national du registre des poursuites, mais conclut qu'il n'existe aucune solution simple pour y parvenir. Cela tient en particulier au fait que, dans la vie courante ou dans les affaires, on fait le plus souvent état uniquement de son nom et de son adresse. Les créanciers qui veulent mettre un débiteur en poursuite n'ont pas à leur disposition d'élément d'identification précis qui puisse être utilisé de manière uniforme.

Le Conseil fédéral souhaite néanmoins apporter quelques améliorations au système actuel. Il veut signaler plus explicitement, sur l'extrait même, que celui-ci est d'une pertinence limitée, et envisage d'en informer spécifiquement les créanciers de certains secteurs.

Il serait aussi possible d'améliorer la valeur informative des extraits si, dans toute la Suisse, les offices des poursuites comparaient systématiquement l'identité des débiteurs avec les données des registres des habitants. Faute de résultat, une mention sur l'extrait tiendrait lieu de mise en garde. Les cantons dont les offices des poursuites ont accès aux données du registre des habitants font déjà cette vérification. Dans son rapport, le Conseil fédéral encourage l'ensemble des cantons à adopter cette pratique.

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Délai de réalisation
2015.29	Entrée en vigueur de la révision de la représentation professionnelle des créanciers.	OFJ	01.01.2018

Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la modification de la LP (représentation professionnelle dans une procédure d'exécution forcée) au 1^{er} janvier 2018⁵⁵. Depuis lors, les cantons n'ont plus compétence pour fixer les règles applicables à la représentation professionnelle des créanciers, ceci afin de garantir le libre accès au marché. Ainsi, toute personne ayant l'exercice des droits civils peut pratiquer la représentation dans les procédures d'exécution forcée, y compris les personnes morales (sociétés de recouvrement, assurances de protection juridique, etc.). Il est dorénavant possible dans tous les cantons de se faire représenter par une société de recouvrement et plus nécessairement par un avocat dans les procédures de mainlevée, ce qui permet à certains créanciers de réaliser des économies.

4.19 Heures d'ouverture des magasins

a) Contexte

Au sein de l'OCDE, la Suisse compte parmi les pays les plus restrictifs en matière d'horaires d'ouverture des magasins, étant précisé que les réglementations varient considérablement d'un canton à l'autre et d'une commune à l'autre. La libéralisation des heures d'ouverture des magasins fait régulièrement l'objet de débats politiques en Suisse.

⁵⁴ Conseil fédéral (2018b).

⁵⁵ RO 2016 3643

b) Mesures non réalisées

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2015.30	Adoption de la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins.	Parlement

Le Parlement a chargé le Conseil fédéral de mettre au point une loi qui donne un même cadre à l'ensemble du commerce de détail en Suisse s'agissant des heures d'ouverture autorisées. Le 28 novembre 2014, le Conseil fédéral a approuvé et soumis au Parlement le message concernant la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (LOMag)⁵⁶. Le 6 juin 2016, le Conseil des États a refusé pour la deuxième fois d'entrer en matière sur le projet de loi. De ce fait, la mesure ne peut être réalisée.

4.20 Prescriptions en matière d'étiquetage**a) Contexte**

En Suisse, il existe un grand nombre de prescriptions en matière d'étiquetage. Elles sont régies notamment par les lois et ordonnances suivantes :

- loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0)
- ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02)
- loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD, RS 241)
- ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua ; RS 941.204)
- ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 941.211)
- ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021)

Le foisonnement des prescriptions représente une charge pour les entreprises. Étant donné que les exigences varient fortement selon les branches, il incombe aux associations professionnelles d'informer leurs membres sur les prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage. Les offices fédéraux compétents sont cependant disposés à soutenir les branches dans cette tâche, par exemple en contrôlant le contenu des manuels rédigés par ces dernières.

b) Mesures réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Délai de réalisation
2015.31	Transmission d'informations complètes sur les prescriptions en matière d'étiquetage via une nouvelle rubrique du portail PME.	SECO	31.08.2016

Une rubrique sur les prescriptions en matière d'étiquetage a été ajoutée en août 2016 au portail PME : www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/gestion-pme/etiquetage.html. Son contenu sera revu régulièrement (p. ex. lors de modifications légales).

c) Mesures engagées ou prévues

Le tournant numérique présente de grandes opportunités pour l'économie suisse, y compris pour lutter contre l'ilot de cherté suisse. Dans son rapport du 22 juin 2016 « Entraves aux importations parallèles »⁵⁷, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de mettre au point un projet de consultation sur la mise en place d'une déclaration simplifiée des informations sur les produits. En faisant appel aux technologies numériques, par exemple, le commerce de détail devrait ainsi pouvoir mettre à la disposition des consommateurs toutes les informations

⁵⁶ FF 2015 711

⁵⁷ Conseil fédéral (2016c).

prescrites et nécessaires pour les produits ayant fait l'objet d'une importation parallèle, et ce en tout temps, clairement, et à moindre coût.

5 Bilan

5.1 Bilan des années 2011 à 2019

5.1.1 Aperçu de tous les trains de mesures

Entre 2011 et 2015, le Conseil fédéral a adopté trois trains de mesures⁵⁸ qui comptaient 83 mesures et 8 mandats d'examen (cf. ch. 5.1.4 b). Sur ces 83 mesures, les trois quarts (soit 62 mesures) sont réalisées et 14 % (soit 12 mesures) sont engagées ou prévues. 9 mesures (soit 11 %) ne seront pas mises en œuvre. Par ailleurs, les offices fédéraux responsables ont examiné 8 propositions émises par des associations économiques sous l'angle de leur potentiel d'allégement administratif.

Tableau 3 : Réalisation des mesures prévues par les rapports de 2011, 2013 et 2015

Total de toutes les mesures	83	100 %
Réalisées	62	74,7 %
Engagées ou prévues	12	14,5 %
Non réalisées	9	10,8 %

5.1.2 Train de mesures 2011

Dans son rapport « Allégement administratif des entreprises »⁵⁹, le Conseil fédéral a arrêté, le 24 août 2011, 20 mesures destinées à éviter aux entreprises des charges administratives superflues. 17 de ces mesures ont été réalisées, les trois autres non.

Tableau 4 : Réalisation des mesures prévues par le rapport de 2011

Total de toutes les mesures	20	100 %
Réalisées	17	85,0 %
Non réalisées	3	15,0 %

Les 3 mesures suivantes n'ont pas été mises en œuvre :

- *2011.06 L'introduction du taux unique et la suppression de la plupart des exceptions à la TVA.*
Ces mesures n'ont pas rallié de majorité au Parlement. La suite des opérations demeure ouverte et l'on en reste pour l'instant au système des trois taux avec de nombreuses exceptions et une forte charge administrative pour les entreprises.
- *2011.09 Fiscalité des entreprises : traitement électronique intégral de l'impôt sur le bénéfice.*
La perception de l'impôt sur le bénéfice pour les personnes morales relève de la compétence des cantons ; l'organisation responsable est la Conférence suisse des impôts (CSI). La direction de la CSI a décidé en février 2014 de geler pour l'instant le projet de mise au point d'une norme de déclaration d'impôt électronique pour les personnes morales.

⁵⁸ Conseil fédéral (2011), Conseil fédéral (2013) et Conseil fédéral (2015).

⁵⁹ Conseil fédéral (2011).

- *2011.14 Réalisation de la soumission électronique des offres (cf. ch. 4.13).*
L'association simap.ch a décidé de ne pas mettre en œuvre la nouvelle solution. Le logiciel livré ne répondait pas aux exigences posées par les services d'achat, si bien qu'il aurait fallu y apporter des modifications fondamentales pour pouvoir l'utiliser, ce qui aurait induit des coûts importants. Le projet a été interrompu. L'association décidera de la suite en 2020.

5.1.3 Train de mesures 2013

Dans son rapport sur les coûts de la réglementation⁶⁰, le Conseil fédéral a arrêté, le 13 décembre 2013, 32 mesures destinées à épargner aux entreprises les coûts de la réglementation superflus. À l'été 2019, 24 mesures étaient réalisées. 4 autres sont engagées ou prévues.

Tableau 5 : Réalisation des mesures prévues par le rapport sur les coûts de la réglementation de 2013

Total de toutes les mesures	32	100 %
Réalisées	24	75,0 %
Engagées et prévues	4	12,5 %
Non réalisées	4	12,5 %

Quatre mesures ne seront pas réalisées :

- *2013.12 Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement (cf. ch. 4.1.2).*
Le Conseil fédéral souhaite poursuivre l'harmonisation dans la perception des impôts afin de réduire les coûts de la perception et du paiement, mais les administrations cantonales des impôts n'y sont pas favorables. Étant donné que les gouvernements cantonaux défendent probablement la même position, le Conseil fédéral juge faibles les chances de voir aboutir les efforts d'harmonisation dans ce domaine.
- *2013.14 L'introduction du taux unique et la suppression de la plupart des exceptions à la TVA*
Cette mesure n'a pas rallié de majorité au Parlement. La suite des opérations demeure ouverte et l'on en reste pour l'instant au système des trois taux avec de nombreuses exceptions et une forte charge administrative pour les entreprises.
- *2013.27 Énergie : intégration de la période d'exploitation (mesurer plutôt qu'imposer). En se concentrant sur l'efficacité énergétique globale d'un complexe de bâtiments, les moyens sont affectés aux domaines et mesures qui, selon le propriétaire, sont les plus efficaces pour atteindre l'objectif visé (cf. ch. 4.2).*
Les cantons estiment que cette mesure n'est pas pertinente et ne l'appliquent donc pas.
- *2013.28 Incendie : gel du concept de protection incendie lors de l'octroi d'une autorisation de construire.*
L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) estime que le « gel » prévu des concepts de protection incendie aboutirait à court-circuiter le système de protection contre l'incendie. La mesure n'est donc pas mise en œuvre.

⁶⁰ Conseil fédéral (2013).

5.1.4 Train de mesures 2015

a) Mesures

Dans son rapport du 2 septembre 2015 intitulé « Allègement administratif. Améliorer les réglementations – réduire la charge administrative des entreprises. Bilan 2012-2015 et perspectives 2016-2019 »⁶¹, le Conseil fédéral a arrêté 31 mesures et 8 mandats d'examen visant à soulager les entreprises des charges administratives superflues et à renforcer durablement leur compétitivité.

Par les possibilités qu'elle offre, la numérisation soutient les efforts tendant à alléger la charge administrative. Les prestations de cyberadministration ne cessent de gagner en importance. Un tiers des mesures issues du rapport de 2015 sur l'allègement administratif avaient la numérisation en toile de fond.

Après quatre ans, 21 des 31 mesures sont réalisées et 8 mesures sont engagées ou planifiées (cf. Tableau 6).

Tableau 6 : Degré de réalisation des mesures issues du rapport de 2015

Total de toutes les mesures	31	100 %
Réalisées	21	67,7 %
Engagées et prévues	8	25,8 %
Non réalisées	2	6,5 %

Deux mesures ne seront pas réalisées :

- *2015.12 Mise sur pied par l'AFC, la CSI et le SECO de bonnes pratiques en matière de perception de l'impôt qui engendrent la plus petite charge administrative possible pour les entreprises (cf. ch. 4.1.2).*

Le Conseil fédéral souhaite poursuivre l'harmonisation dans la perception des impôts afin de réduire les coûts de la perception et du paiement, mais les administrations cantonales des impôts n'y sont pas favorables. Étant donné que les gouvernements cantonaux défendent probablement la même position, le Conseil fédéral juge faibles les chances de voir aboutir les efforts d'harmonisation dans ce domaine.

- *2015.30 Adoption de la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (cf. ch. 4.19).*

Le Conseil fédéral a adopté et soumis au Parlement le message concernant la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins le 28 novembre 2014. Le 6 juin 2016, le Conseil des États a refusé pour la deuxième fois d'entrer en matière sur le projet de loi. De ce fait, la mesure ne peut être réalisée.

⁶¹ Conseil fédéral (2015).

b) Mandats d'examen

Dans le cadre du rapport sur l'allégement administratif de 2015, le Conseil fédéral a chargé les offices responsables d'examiner au total huit propositions d'associations économiques pour déterminer leur potentiel en matière d'allégement administratif.

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P01	Loi sur les douanes (RS 631.0) / ordonnances sur les douanes : Suppression du cautionnement douanier	DFF	31.12.2016

Supprimer les sûretés compliquerait l'encaissement et augmenterait les pertes sur débiteurs. Le 1^{er} janvier 2016, le Conseil fédéral a fixé la réduction de la sûreté pour un opérateur économique agréé (OEA) à 10 % des droits de douane au maximum. La base juridique correspondante, qui figure à l'art. 194 de l'ordonnance sur les douanes (RS 631.01), n'est pas encore mise en œuvre (l'exonération complète est prévue) et sera réalisée dans le cadre du programme DaziT.

Une fois les nouveaux processus du trafic des marchandises définis dans le cadre de DaziT, il faudra examiner si le cautionnement douanier peut être abaissé, voire abandonné, du moins pour certains opérateurs. Le programme DaziT a été officiellement lancé le 1^{er} janvier 2018 et durera jusqu'en 2026.

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P02	Loi sur les douanes (RS 631.0) / ordonnances sur les douanes : Relèvement du montant minimal (5 francs actuellement) pour la perception de droits de douane (RS 631.013)	DFF	31.12.2016

La motion 15.3551 Noser a été adoptée par le Conseil national et le Conseil des États, respectivement le 25 septembre 2015 et le 27 septembre 2016.

Impliquant d'importants travaux dans les systèmes informatiques actuels de l'AFD, la motion sera mise en œuvre dans le cadre du programme DaziT, qui a officiellement démarré en 2018 et durera jusqu'en 2026.

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P03	Loi sur les douanes (RS 631.0) / ordonnances sur les douanes : Flexibilisation du système relatif au trafic de perfectionnement (RS 631.016)	DFF	31.12.2016

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de l'OMC prise le 19 décembre 2015 à Nairobi, la procédure d'autorisation du trafic de perfectionnement actif a été simplifiée à titre de mesure d'accompagnement. Les produits agricoles de base pouvant bénéficier de contributions à l'exportation ne doivent plus faire l'objet d'une procédure de consultation. Cette simplification offrira à l'industrie alimentaire un accès prévisible et en quantité suffisante à des matières premières concurrentielles pour fabriquer ses produits d'exportation, et contribuera à compenser l'affaiblissement de la position concurrentielle internationale de l'industrie alimentaire exportatrice après la suppression des contributions à l'exportation. Les branches sont informées des demandes reçues. La suppression des contributions à l'exportation décidée au niveau international et la simplification prévue du trafic de perfectionnement permet d'alléger la charge administrative liée au système du trafic de perfectionnement.

Le 17 mai 2017, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la suppression des contributions à l'exportation pour les produits agricoles transformés⁶² et à la mise en œuvre de la décision ministérielle de l'OMC concernant la concurrence à l'exportation⁶³. La simplification du trafic de perfectionnement exige une adaptation de l'ordonnance sur les douanes (RS 631.01), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en même temps que les adaptations de la « loi chocolatière » (RS 632.111.72) et de la loi sur l'agriculture (RS 910.1).

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P04	Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (RS 231.1). Simplification du système tarifaire.	DFJP	31.12.2016

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a discuté avec les milieux concernés les moyens de simplifier le système tarifaire. Il est ressorti de ces discussions qu'une telle simplification ne devrait pas être réglée par une loi, mais rester du ressort des parties aux négociations tarifaires. Par contre, la procédure d'approbation des tarifs doit être accélérée. La restriction des voies de droit proposée à cet effet dans l'avant-projet relatif à la révision partielle de la LDA a été rejetée lors de la consultation. Le DFJP a par conséquent examiné un certain nombre d'options pour accélérer la procédure.

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi sur le droit d'auteur⁶⁴ le 22 novembre 2017. Ce projet est en délibération au Parlement.

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P05	Statistique du DETEC sur les énergies utilisées et les énergies consommées : mesures visant à éviter la redondance des enquêtes	DETEC	31.12.2016

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) publie, depuis les années 1930, des bases statistiques dans le domaine de l'énergie et collecte des données à cette fin. C'est la loi sur la statistique fédérale (LSF, 431.01) qui constitue la base légale depuis 1993. Les obligations nationales et internationales imposent d'indiquer l'énergie utilisée et l'énergie consommée. Les bases statistiques recueillies dans le cadre de la LSF sont en outre coordonnées par l'OFS (programme statistique pluriannuel, FEDESTAT, etc.). Il importe de réduire à un minimum le travail demandé aux personnes interrogées dans le cadre des relevés de la statistique publique. C'est ainsi que la statistique du CO₂ est établie sur la base de la statistique globale de l'énergie.

Se fondant sur l'art. 40 de la loi sur le CO₂ (RS 641.71), l'OFEV avait donné mandat de réaliser une enquête auprès de 4000 entreprises, dans le cadre d'une évaluation de la taxe sur le CO₂, effectuée en 2015, à la même période que l'enquête annuelle de l'OFEN « Consommation d'énergie dans l'industrie et dans les services ». Comme la LSF autorise la transmission de données statistiques individuelles à des fins non statistiques uniquement avec l'aval des personnes concernées, l'OFEV a décidé, d'entente avec l'OFEN, de procéder à un relevé parallèle sollicitant davantage certaines entreprises ; durant ce dernier, des indications nécessaires à l'évaluation, par exemple sur la consommation énergétique, ont été demandées une seconde fois.

L'utilisation de données statistiques individuelles non anonymisées requiert toujours, en vertu de la LSF, l'accord des personnes concernées. Le Conseil fédéral propose, dans le cadre de la révision en cours, d'adapter la loi sur le CO₂ de façon à obliger les services fédéraux concernés à mettre à la disposition de l'OFEV les données nécessaires à

⁶² FF 2017 4073

⁶³ FF 2017 4121

⁶⁴ FF 2018 559

l'exécution des obligations d'évaluation (art. 50). La consultation s'est déroulée du 31 août au 30 novembre 2016. Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020⁶⁵ le 1^{er} décembre 2017. Ce projet est en cours de discussion au Parlement.

Une règle analogue figure dans la loi sur l'énergie (art. 56). L'OFEV a soumis l'art. 50 de la loi révisée sur le CO₂ au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et à l'OFS, en sa qualité de service statistique central de la Confédération (art. 10 LSF), en leur demandant si cette disposition relative à la transmission de données individuelles de la statistique fédérale convient ou non à des fins non statistiques. Selon l'OFS, ce n'est pas le cas. Le message relatif à la loi sur le CO₂ précise par conséquent que la disposition pertinente de la loi sur le CO₂ (art. 50) n'est pas valable pour les données statistiques relevées selon la législation sur la statistique fédérale.

Des clarifications ont lieu au sein de l'administration fédérale, dans le cadre de l'Open Government Data, eu égard aux données statistiques résultant de l'activité administrative. Elles ont aussi pour objectif d'identifier et d'éviter à l'avenir la redondance des enquêtes menées au DETEC, et plus généralement dans l'administration fédérale. Dans ce contexte, le Conseil national a, le 17 mars 2017, transmis au Conseil fédéral la motion 16.4011 du Groupe libéral-radical (« Numérisation. Éviter les récoltes de données en parallèle »). Donnant suite à ces motions et conformément aux objectifs de sa stratégie « Suisse numérique » et de la stratégie suisse de cyberadministration, le Conseil fédéral a décidé, le 27 septembre 2019, de promouvoir l'utilisation multiple de données afin de décharger les entreprises. Il a mis sur les rails quatre projets pilotes à l'OFS et chargé le DFI de collaborer avec les autres départements pour faire avancer la standardisation et l'harmonisation des données de l'administration fédérale, ainsi que la mise en œuvre du principe « once only » (cf. Communiqué de presse du Conseil fédéral du 27 septembre 2019 : « Le Conseil fédéral veut favoriser l'utilisation multiple des données et décharger les entreprises »).

À travers la révision en cours de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), le Conseil fédéral souhaite par ailleurs adapter la législation aux développements technologiques et sociaux. Cette révision vise en particulier à améliorer le contrôle et la maîtrise des données (cf. rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique⁶⁶). La consultation relative à la révision de la LPD s'est déroulée du 21 décembre 2016 au 4 avril 2017. Le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données⁶⁷ le 15 septembre 2017. L'affaire est en délibération au Parlement.

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P06	Ordonnance sur le CO ₂ (RS 641.711) : simplification de la taxe sur le CO ₂ .	DETEC	31.12.2016

Changer les règles du jeu durant la période d'engagement en cours (2013-2020) occasionnerait une surcharge de travail pour tous les acteurs. Les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ se sont par exemple engagées à réduire leurs émissions d'ici à 2020. Des modifications et adaptations à court terme du cadre juridique seraient une grande source d'incertitude pour les entreprises.

Pour la période d'engagement démarrant en 2021, plusieurs simplifications potentielles de la taxe sur le CO₂ ont été examinées. Une analyse d'impact et une évaluation de la taxe sur le CO₂ incluant une enquête directe ont été effectuées, à cet effet, sur mandat de l'OFEV. De

⁶⁵ FF 2018 229

⁶⁶ Conseil fédéral (2017d).

⁶⁷ FF 2017 6565

plus, une évaluation des conventions d'objectifs a été réalisée sur mandat de l'OFEN. Les résultats de ces études sont intégrés aux travaux de révision de la loi.

Des simplifications en lien avec la perception de la taxe sur le CO₂ doivent être proposées dans le cadre de la révision de la loi sur le CO₂ pour la période allant de 2021 à 2030. Par exemple, l'exemption de la taxe sur le CO₂ doit être harmonisée, autant que faire se peut, avec le remboursement du supplément réseau, et certains critères d'exemption abandonnés. Les adaptations proposées concrétisent également la motion 15.3543 du Groupe libéral-radical (« Pour une réduction de la charge administrative dans les lois sur le CO₂ et sur l'énergie. Intégrer l'exécution des conventions d'objectifs dans un cadre cohérent »).

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P07	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71) : simplification de la procédure de remboursement des coûts des renforcements du réseau liés à l'injection de l'électricité produite.	DETEC	31.12.2016

En vertu de l'ordonnance sur l'énergie (RS 730.01), les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder les installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables au point d'injection le plus avantageux techniquement et économiquement. Or les raccordements au réseau des exploitants d'installations peuvent nécessiter des renforcements du réseau à partir du point d'injection. À la demande du gestionnaire de réseau devant supporter le coût des renforcements nécessaires, la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) évalue l'imputation des coûts via les prestations de services systèmes (SDL) générales. Elle rend sa décision après la mise en service de l'installation de production. Si la demande du gestionnaire de réseau est acceptée, Swissgrid indemnise les gestionnaires de réseau pour les renforcements nécessaires.

L'OFEN analyse depuis 2014 les adaptations opérées dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7) sur la base des nouvelles conditions générales définies dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050. Il a ainsi examiné tous les aspects de la LApEI et mené un grand nombre d'études⁶⁸. De nombreux groupes d'intérêts du secteur de l'électricité ont été consultés. Les analyses ont également porté sur la procédure de remboursement des coûts des renforcements du réseau.

Ces travaux montrent le bon accueil réservé à cet instrument. La procédure est solidement établie et n'est pas perçue comme une charge. Au contraire, les acteurs saluent l'approche pragmatique, surtout parce qu'il s'agit d'un instrument volontaire : chaque gestionnaire de réseau peut décider, pour les renforcements liés à l'injection d'énergies renouvelables, de déposer une demande de remboursement auprès de Swissgrid, ou de financer l'extension comme il le ferait d'habitude, en s'affranchissant de la charge administrative correspondante, par le biais des rémunérations perçues pour l'utilisation du réseau. Les analyses ont toutefois montré que les procédures actuelles sont perfectibles sous l'angle de l'efficacité des coûts.

La procédure de remboursement du coût des renforcements du réseau sera maintenue en l'état dans la LApEI. Le principe dit ORARE (Optimisation du Réseau avant Renforcement avant Extension) a toutefois été introduit dans le cadre de la stratégie Réseaux électriques. Cela signifie qu'il faut démontrer non seulement l'efficacité du développement en termes de coûts, mais encore l'atteinte des objectifs via l'optimisation ou le renforcement (art. 9 LApEI). La révision de la LApEI doit en outre donner lieu à d'autres mesures favorisant l'efficacité en

⁶⁸ www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/approvisionnement-en-electricite/loi-sur-l-approvisionnement-en-electricite--lapel/-revision-de-la-lapel.html

termes de coûts. La consultation sur la révision de la LApEI a débuté le 17 octobre 2018 pour prendre fin le 31 janvier 2019.

N°	Description du mandat d'examen	Responsable	Délai
P08	Libéralisation du notariat (libre circulation des services).	DEFR	31.12.2016

Le postulat 15.4057 Bertschy (« Concurrence plutôt que protectionnisme. Libéraliser le notariat suisse ») ayant été rejeté par le Conseil national, les travaux relatifs à cette mesure sont interrompus.

5.2 Causes actuelles ou prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation

5.2.1 Mesures arrêtées entre 2016 et 2019 entraînant une charge administrative supplémentaire

a) Nouvelle législation sur les denrées alimentaires

Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur les denrées alimentaires le 20 juin 2014. Les ordonnances d'exécution ont donc été entièrement remaniées ; les révisions concernent un total de 27 ordonnances⁶⁹.

L'AIR réalisée en 2015 et basée sur le message mis en consultation avait évalué les charges administratives induites à 270 millions (coûts uniques) et à 46 millions (coûts récurrents annuels). L'intervention des milieux économiques et du Forum PME lors des consultations ont permis de réduire sensiblement ces coûts, qui restent cependant élevés : la révision entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017 entraîne néanmoins, pour les entreprises concernées (industrie alimentaire, cosmétiques, hôtellerie, gastronomie, etc.), des coûts d'adaptation élevés, supérieurs à 100 millions de francs, ainsi que des coûts annuels récurrents de plusieurs millions de francs.

b) Révisions successives de la réglementation sur les produits chimiques et produits phytosanitaires

Développer la législation sur les produits chimiques a pour objectif d'augmenter la protection de l'homme et de l'environnement en Suisse sur la base des progrès de la science et de l'évolution de la réglementation internationale. Il faut dès lors éviter d'instaurer de nouvelles entraves commerciales et, au contraire, renforcer la collaboration avec les instances étrangères et internationales sur le plan scientifiqueotechnique dans le domaine des produits chimiques.

Depuis 2008, de nombreuses révisions ont été réalisées (au moins une par année)⁷⁰. Le 31 août 2018, le Conseil fédéral a en outre décidé de moderniser la législation suisse sur les produits chimiques. Le projet doit permettre de garantir que les données afférentes à la sécurité soient disponibles pour toutes les principales substances employées en Suisse. Ceci afin de pouvoir évaluer et, le cas échéant, réduire les risques inhérents à ces produits. Une AIR est en cours pour déterminer les effets que le projet pourrait avoir sur les entreprises.

⁶⁹ RS **817.0** (www.osav.admin.ch > Aliments et nutrition > Bases légales et documents d'application > Droit alimentaire 2017).

⁷⁰ RO **2018** 4063 ; RO **2018** 801 ; RO **2018** 707 ; RO **2016** 4041 ; RO **2018** 4067 ; RO **2018** 817 ; RO **2019** 1495 ; RO **2018** 4069.

c) Révisions successives des réglementations relatives aux services financiers

De nombreuses révisions ont été réalisées au fil des dix dernières années (modifications de la loi sur le blanchiment d'argent, mise en œuvre des recommandations du GAFI, échange automatique de renseignements en matière fiscale, nouvelles lois sur les services financiers/établissements financiers, etc.). Les nouvelles lois sur les services financiers (RS 950.1) et les établissements financiers (RS 954.1) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'impact des deux projets sur l'économie est largement inconnu à ce stade, puisqu'il n'a été que partiellement analysé. Une mesure des coûts partielle et une AIR⁷¹ ont été réalisées dans le cadre du message⁷². Elles ont mis en évidence des coûts non négligeables pour les gestionnaires de fortune, les prestataires de services financiers et les instituts financiers.

d) Mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution (immigration de masse)

L'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20, RO 2018 733), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, prévoit des mesures en faveur des personnes à la recherche d'un emploi, notamment une obligation de communiquer les postes vacants dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage égal ou supérieur à un certain seuil, et ce en vue de transposer l'article constitutionnel relatif à la gestion de l'immigration (art. 121a Cst., RS 101). La valeur seuil applicable jusqu'à fin 2019 est de 8 %, en vertu de l'art. 63 de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE, RS 823.111) ; elle passera à 5 % le 1^{er} janvier 2020 (art. 53a, al. 1, OSE).

L'obligation de communiquer les postes vacants fait que les entreprises doivent adapter leurs processus de recrutement. Avant de pourvoir un poste, toutes les entreprises doivent contrôler si l'obligation d'annoncer les postes vacants s'applique. Le coût que l'obligation engendre pour les entreprises est difficile à chiffrer. Par rapport aux annonces usuelles faites sur une base volontaire, on escomptait au départ 55 000 annonces supplémentaires, puis environ 180 000 à partir de 2020⁷³. Le nombre des annonces obligatoires a été largement supérieur aux attentes durant les premiers mois. Les résultats d'une évaluation externe de l'obligation d'annoncer devraient être disponibles au plus tôt d'ici la fin de 2020.

e) Révision de la réglementation sur la protection des données

La révision de la loi sur la protection des données (LPD, RS 235.1)⁷⁴ vise à adapter la législation dans le contexte de l'ère numérique et à renforcer les droits des citoyens. La révision totale de la LPD est en délibération au Parlement.

Les nouvelles dispositions relatives à la protection des données concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de la coopération en matière pénale instaurée par Schengen sont mises en œuvre et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019. Pour appliquer au plus vite la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération en matière pénale instaurée par Schengen, le Parlement a séparé le projet de modification de la loi fédérale mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 de la révision totale de la LPD.

Les modifications visées par la révision peuvent toucher toutes les entreprises sises en Suisse, car quiconque traite des données est soumis à la LPD. Plusieurs facteurs, notamment le type de traitement de données que les entreprises effectuent, conditionnent

⁷¹ DFF (2014).

⁷² FF 2015 8101

⁷³ SECO (2017).

⁷⁴ FF 2017 6565

toutefois à quel point elles sont concernées. Si la charge impliquée pour les entreprises faiblement exposées au droit sur la protection des données est comparativement faible, pour les autres entreprises, la révision peut entraîner un fardeau bien plus lourd. Les données relevées dans le cadre de l'AIR⁷⁵ étaient insuffisantes tant du point de vue de la quantité que de la qualité, raison pour laquelle il a fallu renoncer à effectuer une projection des conséquences sur l'ensemble de l'économie.

5.2.2 Causes prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation

a) Réglementation des dispositifs médicaux

À la suite de divers incidents, les mécanismes de contrôle des dispositifs médicaux ont été renforcés dans toute l'Europe. Le Conseil fédéral entend également améliorer la sécurité et la qualité des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro en Suisse. Le droit suisse sur les dispositifs médicaux sera révisé en calquant de très près les nouvelles prescriptions renforcées de l'UE. Les accords bilatéraux règlent actuellement l'accès au marché des dispositifs médicaux entre l'UE et la Suisse ainsi que la collaboration en matière de surveillance du marché. Il s'agira aussi de garantir l'équivalence des bases juridiques afin de conserver un accès sans restriction à tous les dispositifs médicaux disponibles dans l'UE. Enfin, les entraves techniques au commerce tomberont, si bien que l'industrie suisse de la technologie médicale bénéficiera également d'un accès au marché intérieur de l'UE équivalent à celui de ses concurrents européens.

Les coûts supplémentaires que la mise en œuvre de la nouvelle réglementation impliquera pour les entreprises se monteront à quelque 525 millions de francs par an, selon une première estimation effectuée lors de l'AIR, à la fin de la phase transitoire⁷⁶.

Le 22 mars 2019, le Parlement a adopté les modifications nécessaires de la loi sur les produits thérapeutiques et de la loi relative à la recherche sur l'être humain⁷⁷. Ces adaptations devraient entrer en vigueur en 2020.

b) Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Lors de sa séance du 22 mai 2019, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches⁷⁸. La nouvelle loi règle le maintien du salaire pour les absences de courte durée et instaure un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident. Enfin, le droit à une bonification pour tâches d'assistance de l'AVS sera étendu, et l'allocation pour impotent sera adaptée.

Selon l'AIR⁷⁹, la réglementation envisagée coûtera entre 90 et 150 millions de francs par an aux entreprises.

c) Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé paternité

Déposée le 4 juillet 2017, l'initiative populaire 18.052 « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » prévoit d'obliger la Confédération à instaurer un congé paternité légal d'au moins quatre semaines financé par les allocations pour perte de gain (APG).

⁷⁵ PWC (2016).

⁷⁶ Ecoplan (2018).

⁷⁷ FF 2019 2555

⁷⁸ FF 2019 3941

⁷⁹ B,S,S. (2018).

Le 27 septembre 2019, le Parlement a accepté un contre-projet indirect (18.441) lors des délibérations finales. Ce dernier vise à instaurer un congé paternité payé de deux semaines, à prendre dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant et pouvant être pris en bloc ou sous forme de journées isolées. Auraient droit à un congé les hommes qui deviennent le père légal d'un enfant à sa naissance.

Selon l'OFAS, un congé paternité de deux semaines financé par le régime des APG coûterait 224 millions de francs, ce qui correspond à un taux de cotisation APG de 0,06 %⁸⁰. Ce calcul ne tient pas compte des coûts indirects, c'est-à-dire des frais d'organisation, des coûts liés au remplacement du collaborateur ou encore aux heures supplémentaires.

d) Réglementation climatique et environnementale

La loi sur le CO₂ est en révision totale (17.071). La loi prévue pour la période postérieure à 2020 doit satisfaire aux engagements découlant de l'Accord de Paris sur le climat. Le message du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 2017⁸¹ prévoit de réduire d'ici à 2030 les émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à 1990, principalement à l'aide de mesures concernant les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie. Le Conseil national a rejeté le projet de loi au vote sur l'ensemble lors de la session d'hiver 2018. La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États examinera différentes approches et solutions afin d'aboutir à un projet susceptible de réunir une majorité.

Comme le message sur la révision totale de la loi sur le CO₂ le précise, les conséquences de ce train de mesures ont fait l'objet d'une évaluation économique⁸². Or la loi sur le CO₂ a été rejetée sous la forme dans laquelle elle a été présentée. Un nouveau projet va être préparé, raison pour laquelle il n'est pas encore possible d'estimer les conséquences de celui-ci sur les coûts de la réglementation. Ces coûts dépendront d'une part de la forme effective que prendra la loi – dont on ne sait rien pour le moment – et, d'autre part, de questions concrètes qui seront réglées dans l'ordonnance d'exécution.

e) Importation et exportation de bois

En exécution de deux motions au libellé identique (17.3855 Föhn et 17.3843 Flückiger-Bäni, deux parlementaires UDC AG, « Lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens »), le Conseil fédéral a proposé d'intégrer un cadre juridique identique au Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). L'objectif de la réglementation est d'interdire l'importation de bois issu de coupes illégales, comme dans l'UE, et d'éliminer les entraves au commerce qui affectent inutilement les entreprises suisses.

Si la révision de la LPE permet à elle seule d'éviter des entraves techniques au commerce, la suppression intégrale de toutes les entraves au commerce ne serait possible que par la conclusion d'une convention ou la reconnaissance mutuelle avec l'UE. Les négociants en bois et les importateurs suisses devront toutefois satisfaire à des obligations de diligence et apporter des preuves correspondantes lorsqu'ils mettent le bois sur le marché pour la première fois.

La mise en place en Suisse d'une réglementation similaire au RBUE permet de couvrir les principaux objectifs de l'actuelle obligation de déclarer pour le bois et les produits dérivés. Pour ne pas alourdir inutilement la législation et réduire la charge administrative, le Conseil

⁸⁰ FF 2019 3309

⁸¹ FF 2018 229

⁸² OFEV (2017).

fédéral vise l'abrogation de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois et de l'exception au principe « Cassis de Dijon » correspondante.

La Haute école de technique et d'économie de Coire a conclu dans une étude publiée en 2017 que l'obligation de déclarer engendrait des charges administratives pour les entreprises et qu'elle poussait les prix à la consommation à la hausse. Le Parlement a toutefois rejeté l'idée de supprimer l'obligation de déclarer, qui doit également être ancrée dans la LPE. À l'avenir, il faudra donc respecter les deux réglementations.

Annexes

I. Récapitulation des mesures réalisées depuis 2011

a) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allégement administratif 2012-2015 qui ont été réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Réalisation
2011.01	Le Forum PME assume un rôle actif dans 15 domaines faisant l'objet de la mesure des coûts de la réglementation.	Forum PME	2011-2013
2011.02	Lors de projets de réglementation, le Forum PME vérifie que les offices compétents ont procédé aux analyses et mesures des coûts (compatibilité PME et coût de la réglementation) et en évalue les résultats.	Forum PME	Dès 2012
2011.03	Les bases méthodologiques sont meilleures (nouveau manuel AIR).	SECO	2013
2011.04	Analyse de 15 domaines en réponse aux postulats Fournier et Zuppiger, recensement des simplifications possibles.	Offices (coordination SECO)	2013
2011.05	Examen de l'introduction d'un baromètre de la bureaucratie, qui mesurerait régulièrement la charge administrative ressentie par les entreprises dans la durée et recenserait les domaines où cette charge est jugée particulièrement forte.	SECO	2012
2011.07	Informatisation intégrale du décompte TVA : amélioration graduelle de la fonctionnalité et augmentation progressive du nombre d'utilisateurs ; développement d'une solution d'interface en ligne pour les systèmes ERP des entreprises.	AFC	31.3.2016
2011.08	Suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds de tiers.	AFC	2012
2011.10	Dispense des entreprises soumises au contrôle restreint de l'obligation d'informer sur la réalisation d'une évaluation des risques (dans le cadre du message concernant la révision du CO).	Parlement	2013
2011.11	Pour les entreprises soumises au contrôle ordinaire, relèvement (dans le cadre des débats parlementaires relatifs au message concernant la révision du CO) des seuils à : – 20 millions (total du bilan) – 40 millions (chiffre d'affaires) – 250 emplois.	Conseil fédéral	1.1.2012
2011.12	Dispense des entreprises individuelles et des sociétés de personnes de l'obligation de tenir une comptabilité ordinaire si elles réalisent moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires (dans le cadre des débats parlementaires relatifs au message concernant la révision du CO).	Parlement	1.1.2013

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Réalisation
2011.13	Mise en œuvre de simplifications dans le cadre du programme général de statistique des entreprises (GUS) : - recensement des entreprises sur la base des registres ; - poursuite des mesures permettant d'exploiter les données administratives disponibles ; - révision de diverses statistiques existantes ; - création d'un registre central des échantillons pour mieux répartir la charge entre les entreprises interrogées ; - développement du projet salaire standard CH.	OFS	2012
2011.15	Rapport sur la création d'une base légale pour un extrait électronique du registre des poursuites valable dans toute la Suisse.	OFJ	4.7.2018
2011.16	Transmission aux cantons d'une recommandation comprenant (a) une nouvelle harmonisation des législations cantonales sur la construction et l'aménagement du territoire, (b) une harmonisation des procédures et des processus, (c) la simplification des procédures par la réduction et/ou le regroupement des documents requis en une seule procédure d'octroi des permis de construire, (d) la promotion des solutions cyberadministratives.	ARE	2013
2011.17	Étude sur les conséquences économiques des droits d'opposition et de recours.	SECO	25.6.2015
2011.18	Vérification de la compatibilité de 19 procédures d'autorisation importantes avec les nouveaux principes de « sveltesse » et adaptation si nécessaire.	Offices	2014
2011.19	Les offices cantonaux du registre du commerce doivent accepter les réquisitions et les pièces justificatives électroniques.	OFRC	2012
2011.20	Extension de la transmission électronique des données salariales pour la LPP, le décompte de l'impôt à la source, l'AVS/CAF, le calcul du droit aux prestations et la TVA.	swissdec	2015

b) Mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation 2013 qui ont été réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Réalisation
2013.01	Amélioration constante des statistiques : - la mise en question systématique du but, de l'adéquation, de la proportionnalité, de la disponibilité des données, de la pertinence et du degré d'acceptation lors de l'introduction ou de la révision de statistiques ; - l'amélioration de la communication et de la transparence ; - le renforcement du partenariat avec les entreprises et les associations et la promotion du recours aux systèmes électroniques.	OFS	En continu

Allègement administratif

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Réalisation
2013.02	Mesures d'allègement ciblées au niveau des différentes statistiques : - Statistique de l'emploi : allègement pour les entreprises individuelles ; - enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements : recours accru aux données administratives ; - statistique des chiffres d'affaires du commerce de détail : allègement pour les petites entreprises.	OFS	30.6.2015
2013.03	Regrouper les contrôles des employeurs (« révision LAA » et « révision AVS »).	OFAS avec l'OFSP et le SECO	2014
2013.04	Supprimer tant l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année que le certificat d'assurance AVS-AI.	OFAS	31.12.2017
2013.05	Étude de faisabilité concernant la généralisation du système en ligne pour les annonces APG « service militaire/service civil » et « maternité ».	DDPS en collaboration avec l'OFAS (DFI)	30.6.2016
2013.08	Examen de la consolidation à la valeur comptable des grandes entreprises non cotées en bourse (dans le cadre de la révision en cours du droit de la SA).	DFJP	28.11.2014
2013.09	Harmonisation des formulaires cantonaux de demande d'autorisation et uniformisation des documents à fournir concernant l'admission des travailleurs étrangers.	SEM et cantons	21.12.2016
2013.11	Amélioration de la marche à suivre sur la première page du système d'annonce en ligne destiné aux travailleurs étrangers.	SEM	14.12.2015
2013.13	Approbation du message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), qui inclut la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres.	Conseil fédéral	5.6.2015
2013.15	Amélioration de la communication dans le domaine de la TVA (y c. formation du personnel).	AFC	31.12.2014
2013.16	Amélioration de la documentation relative à la TVA (y c. système de renseignement en ligne).	AFC	30.6.2015
2013.18	Information des entreprises : publication des prescriptions de service de l'AFD relatives à la procédure de taxation, au classement tarifaire des marchandises, à la détermination de l'origine dans la mesure où elles facilitent l'interprétation des dispositions légales et la compréhension de la pratique de l'AFD.	AFD	31.12.2018
2013.19	Examen de l'archivage des décisions de taxation uniquement auprès de l'AFD.	AFD	31.12.2016
2013.20	Simplification des procédures de qualification (PQ) (forme d'examen, travail pratique individuel [TPI]).	SEFRI et cantons	30.6.2015
2013.21	Recours aux prestations en ligne pour les cours pour formateurs et pour les cours interentreprises.	Cantons	31.3.2017

Allégement administratif

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Réalisation
2013.22	Amélioration de la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles.	Cantons	31.12.2016
2013.23	Révision du concept sanitaire.	SECO	1.4.2016
2013.24	Abandon (partiel) de l'obligation de documenter la durée du travail.	SECO	1.1.2016
2013.25	Suppression de redondances entre la loi fédérale sur le travail et les autres prescriptions de protection contre l'incendie (Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie [AEAI]).	SECO et cantons	1.1.2016
2013.26	Harmonisation de la législation sur les constructions : projet de « structure modèle de loi sur les constructions ».	ARE	13.12.2017
2013.29	Autorisation de construire : informatisation de la procédure (cyberadministration).	Cantons et communes	31.12.2016
2013.30	Protection de l'air : contrôles des installations de combustion différenciés ou récompensés par un bonus (révision de l'ordonnance sur la protection de l'air [OPair]).	OFEV, cantons et associations professionnelles	1.6.2018
2013.31	Protection des eaux : amélioration de l'information.	Cantons et associations professionnelles	31.12.2016
2013.32	Formation en entreprise : avec le soutien de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et des autorités cantonales d'exécution, les associations professionnelles élaborent ensemble du matériel de formation facilement compréhensible et adapté aux entreprises.	Associations professionnelles, OSAV et cantons	31.12.2017

c) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allégement administratif 2016-2019 qui ont été réalisées

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Réalisation
2015.01	Révision de la méthodologie du test de compatibilité PME et publication à l'intention des offices fédéraux.	SECO	23.11.2016
2015.02	Mise en place d'un guichet unique (<i>one-stop shop</i>) pour les entreprises.	SECO	6.11.2018
2015.03	Analyse des possibilités offertes par la cyberadministration dans l'assurance-chômage (AC) et mesures de mise en œuvre.	SECO	31.12.2015
2015.04	Augmentation du nombre d'utilisateurs à 35 000 clients pour la transmission des données salariales via le salaire standard CH (PUCS).	swissdec	31.12.2015
2015.07	Étude sur les conséquences de l'absence de clauses d' <i>opting out</i> sur les entreprises.	SECO	28.3.2018
2015.09	Révision partielle de la loi sur la TVA (mise en œuvre de la motion 13.3362 de la CER-N).	Parlement	1.1.2018
2015.11	Fixation de la périodicité de la révision des taux de la dette fiscale nette dans l'ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité (RS 641.202.62).	AFC	01.01.2018

N°	Description de la mesure réalisée	Responsable	Réalisation
2015.14	Adaptation du commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), de manière à ce que des toilettes, des vestiaires et des lavabos séparés ne soient obligatoires qu'à partir de dix collaborateurs.	SECO	31.12.2015
2015.15	Mise en place d'un forum de dialogue sur l'examen de mesures prioritaires et des modalités de mise en œuvre correspondantes relatives aux procédures d'aménagement du territoire et d'autorisation dans le cadre des projets d'infrastructure touristique, notamment les remontées mécaniques.	OFT (en collaboration avec l'ARE et l'OFEV)	14.2.2017
2015.16	Abandon du principe de la liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires.	OSAV	1.5.2017
2015.17	Simplification des règles sur l'autocontrôle et la documentation écrite pour les microentreprises dans la législation sur les denrées alimentaires.	OSAV	1.5.2017
2015.18	Rapport en réponse au postulat 15.3463 Cassis proposant des mesures susceptibles de réduire la charge liée à la statistique des institutions médicosociales (SOMED).	OFS	8.12.2017
2015.19	Publication des autorisations relatives à la durée du travail dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) au lieu de la Feuille fédérale.	SECO	1.3.2016
2015.22	Rapport sur le potentiel de simplification de la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises.	AFD	2.12.2016
2015.23	Check-up de la réglementation des allocations familiales.	OFAS	21.3.2017
2015.24	Examen de l'utilité de définir de manière plus pragmatique la notion d'« entretiens d'affaires qui ne sont pas considérés comme activité lucrative ».	SEM	31.12.2016
2015.25	Modification du code des obligations (droit des raisons de commerce).	Parlement	25.9.2015
2015.26	Création d'un cadre juridique, technique et organisationnel permettant les échanges électroniques liés aux procédures administratives de la FINMA.	FINMA	16.9.2016
2015.28	Simplification du plan d'exploitation des entreprises d'assurance.	FINMA	1.1.2017
2015.29	Entrée en vigueur de la révision de la représentation professionnelle des créanciers.	OFJ	1.1.2018
2015.31	Transmission d'informations complètes sur les prescriptions en matière d'étiquetage via une nouvelle rubrique du portail PME.	SECO	31.8.2016

II. Récapitulation des mesures engagées ou prévues depuis 2011

a) Mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation 2013 engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2013.06	Diminution du nombre d'annonces de changements de salaire en cours d'année à l'institution de prévoyance.	OFAS	Indéterminé
2013.07	Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle visant à réduire les coûts administratifs du 2 ^e pilier.	Parlement	Indéterminé
2013.10	Réalisation d'un portail d'admission en ligne (centralisé/cantonal) destiné à la communication électronique entre les entreprises et les autorités cantonales concernant l'admission des travailleurs étrangers.	SEM et cantons	31.12.2021
2013.17	Procédures douanières électroniques, sous-projets dans le cadre du projet de refonte de la gestion du fret : - transmission électronique des documents d'accompagnement à l'AFD ; - correction (partielle) de la déclaration en douane par le transporteur ; - informatisation complète de la procédure de transit national.	AFD	31.3.2020 31.3.2020 31.12.2023

b) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allègement administratif 2016-2019 engagées ou prévues

N°	Description de la mesure engagée ou prévue	Responsable	Délai
2015.05	Intégration, dans le standard PUCS et le logiciel, des données nécessaires pour la STATEM et le <i>profiling</i> de l'Office fédéral de la statistique afin de permettre la transmission électronique.	swissdec	1.1.2021
2015.06	Mise en place d'un système électronique de dépôt des brevets.	IPI	31.12.2020
2015.08	Amélioration du site internet du droit fédéral dans le cadre du projet de modernisation des systèmes informatiques du Centre des publications officielles (CPO).	ChF	31.12.2019
2015.10	Introduction du paiement de la TVA entièrement électronique.	AFC	31.12.2021
2015.13	Approbation de la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), qui inclut la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres.	Parlement	Indéterminé
2015.20	Mise en œuvre d'un portail informatique de dédouanement.	AFD	31.12.2023
2015.21	Assouplissement des règles concernant le lieu de passage de la frontière : suppression de l'obligation d'indiquer à l'avance le lieu de passage de la frontière.	AFD	31.12.2023
2015.27	Adaptation du reporting prudentiel des entreprises d'assurance.	FINMA	31.12.2020

III. Récapitulation des mesures non réalisées depuis 2011

a) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allègement administratif 2012-2015 qui n'ont pas été réalisées

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2011.06	Introduction du taux unique et suppression de la plupart des exceptions (partie B de la révision de la TVA).	Parlement
2011.09	Fiscalité des entreprises : traitement électronique intégral de l'impôt sur le bénéfice.	CSI
2011.14	Réalisation de la soumission électronique des offres.	SECO

b) Mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation 2013 qui n'ont pas été réalisées

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2013.12	Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement.	AFC et cantons
2013.14	Introduction du taux unique et suppression de la plupart des exceptions (partie B de la révision de la TVA).	Parlement
2013.27	Énergie : intégration de la période d'exploitation (mesurer plutôt qu'imposer). En se concentrant sur l'efficacité énergétique globale d'un complexe de bâtiments, les moyens sont affectés aux domaines et mesures qui, selon le propriétaire, sont les plus efficaces pour atteindre l'objectif visé.	Cantons
2013.28	Gel du concept de protection incendie lors de l'octroi d'une autorisation de construire.	Cantons et AEAI

c) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allègement administratif 2016-2019 qui n'ont pas été réalisées

N°	Description de la mesure non réalisée	Responsable
2015.12	Mise sur pied par l'AFC, la CSI et le SECO de bonnes pratiques en matière de perception de l'impôt qui engendrent la plus petite charge administrative possible pour les entreprises.	AFC et cantons
2015.30	Adoption de la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins.	Parlement

IV. Interventions parlementaires concernant l'allégement administratif et les coûts de la réglementation déposées depuis 2015

- 19.402 Analyse d'impact de la réglementation indépendante (initiative parlementaire de la CER-E)
- 19.3894 Mettre un terme à la prolifération incontrôlée de la réglementation dans le domaine de la construction (postulat Flach)
- 19.3509 Installations solaires. Créer un guichet unique pour réduire la bureaucratie (postulat Bäumle)
- 19.3043 Accroître le dynamisme de la place économique suisse (motion Germann)
- 19.3033 Accroître le dynamisme de la place économique suisse (motion du Groupe UDC)
- 18.5317 Une bureaucratie inutile qui freine le développement de l'énergie solaire ? (question Girod, heure des questions)
- 18.5281 Loi fédérale sur les étrangers. Obligation d'annoncer les postes vacants (question Bourgeois, heure des questions)
- 18.4253 Créer l'organe indépendant de contrôle des coûts réglementaires voulu par le législateur (motion Brunner)
- 18.3958 Pour une seule et unique collecte de données par les pouvoirs publics (motion Müller-Altermatt)
- 18.3955 Lourdeurs administratives induites par la loi sur les travailleurs détachés. Décharger rapidement et efficacement les entreprises (interpellation Gutjahr)
- 18.3945 Commerce des émissions de CO₂ des véhicules. Réduire la bureaucratie (motion Regazzi)
- 18.3944 Immatriculation des véhicules. Réduction de la bureaucratie (motion Regazzi)
- 18.3627 Compléter le frein à l'endettement par un frein à la réglementation (motion Reimann Lukas)
- 18.3178 Institut suisse des produits thérapeutiques. Obstacles bureaucratiques pour la recherche clinique ? (interpellation Fetz)
- 18.3061 Instaurer le principe « one in, two out » dans la législation fédérale (motion Martullo-Blocher)
- 17.4261 Renforcer la compétitivité de la Suisse (motion Burgherr)
- 17.4159 Coup de balai dans le droit fédéral (motion Knecht)
- 17.4135 Déréglementation des obstacles linguistiques au commerce dans le secteur automobile (motion Regazzi)
- 17.3986 EasyGov. Vers une baisse des taxes grâce à des gains d'efficacité ? (interpellation Schneeberger)
- 17.3844 Tâches administratives sur mandat de la Confédération. Décharger les PME (motion Flückiger-Bäni)
- 17.3794 Impôt à la source prélevé sur des titres étrangers. Simplifier les démarches administratives liées aux demandes en remboursement déposées par des investisseurs privés dans les pays voisins en particulier (motion Reimann Maximilian)
- 17.3620 Faire la lumière sur les conséquences financières des circulaires publiées par la FINMA (postulat Germann)

- 17.3417 Dédouanement électronique. Allègement de la bureaucratie et plus grande flexibilité des franchises douanières (motion Dobler)
- 17.3113 Réduire la bureaucratie. Principe de la dispense de l'autorisation de construire pour les installations solaires (interpellation Schneeberger)
- 17.3074 Augmentation de la charge statistique des entreprises (interpellation Sollberger)
- 16.5257 Mise en œuvre de la loi fédérale sur les produits de construction. Manque de pragmatisme et de coordination (question Flückiger-Bäni, heure des questions)
- 16.5072 Répartition des compétences en matière de réduction de la bureaucratie (question Bigler, heure des questions)
- 16.500 Analyse obligatoire de la qualité de la réglementation dans le rapport explicatif destiné à la consultation (initiative parlementaire Knecht)
- 16.437 Stopper l'inflation normative. Limiter la durée de validité des lois (initiative parlementaire Vogt)
- 16.4079 Moins de chicanes administratives et plus de soutien pour les chômeurs âgés (motion Schwaab)
- 16.4050 Numérisation dans les douanes suisses. Réduction du travail administratif (interpellation Amherd)
- 16.4016 Numérisation. Où en est-on dans la simplification des procédures de taxation douanière applicables dans les domaines de l'importation, du transit et de l'exportation de marchandises ? (interpellation Müller Walter)
- 16.4011 Numérisation. Éviter les récoltes de données en parallèle (motion du Groupe radical-libéral)
- 16.3985 L'organe indépendant chargé de contrôler les conséquences de la réglementation (organe indépendant) doit aussi être habilité à examiner la réglementation en vigueur (motion du Groupe radical-libéral)
- 16.3943 Formation des apprentis. Simplification pour les entreprises (interpellation Sollberger)
- 16.3894 Importation de voitures de tourisme. Éviter la bureaucratie et la paperasse disproportionnée (motion Reimann Lukas)
- 16.3846 Réception par type des véhicules routiers. Réduire la bureaucratie en abolissant le timbre de contrôle (motion Reimann Lukas)
- 16.3685 Économie collaborative. Réduire la bureaucratie par un mode d'imputation national simplifié des taxes de séjour qui n'ont pu être perçues jusqu'à présent (motion de Buman)
- 16.3670 Réduire la bureaucratie. Revoir la périodicité des contrôles des instruments de mesure (motion Vitali)
- 16.3543 Instaurer le principe « one in, two out » dans la législation fédérale (motion Martullo-Blocher)
- 16.3437 La Direction générale des douanes crée des charges supplémentaires pour les entreprises (interpellation Schneeberger)
- 16.3388 Pour une loi sur la réduction de la densité réglementaire et l'allègement de la charge administrative qui pèse sur les entreprises (motion Sollberger)
- 16.3360 Mettre en place un frein à la réglementation qui permette de limiter les coûts qu'elle induit (motion du Groupe libéral-radical)

- 16.3308 Marque « Suisse ». Ne pas étouffer l'industrie suisse sous la bureaucratie (motion Grossen)
- 16.3275 Enquêtes statistiques de la BNS. Lutter contre l'alourdissement de la charge administrative (interpellation Schneeberger)
- 15.5154 Mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse ». Coûts administratifs (question Markwalder, heure des questions)
- 15.5019 Annonce à Swissmedic des modifications apportées aux médicaments. Réduire la bureaucratie (question Cassis, heure des questions)
- 15.454 Contre la bureaucratie. S'assurer que le droit est bien conforme à la volonté du législateur (initiative parlementaire Müller Leo)
- 15.450 Message accompagnant un projet d'acte. Y faire figurer le critère de l'autorégulation (initiative parlementaire Buillard-Marbach)
- 15.4259 FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise (motion Ettlin)
- 15.4209 TVA. Décompte sur des factures électroniques ne comportant pas de signature numérique (interpellation Schneeberger)
- 15.4185 FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise (motion Grüter)
- 15.4062 Mettre en œuvre rapidement les projets destinés à réduire la bureaucratie (interpellation du Groupe BD)
- 15.4038 Contrôle facilité pour les petits véhicules (postulat Candinas)
- 15.4035 Harmoniser le droit de la construction pour améliorer l'efficacité et diminuer les coûts (motion Leutenegger Oberholzer)
- 15.3965 Bureaucratie et divergences dans la mise en œuvre de la loi sur les produits de construction (interpellation Schneeberger)
- 15.3964 Denrées alimentaires. Stopper le flot des réglementations (motion du Groupe UDC)
- 15.3956 Initiative populaire « contre l'immigration de masse ». Déterminer le coût global pour les entreprises de l'application du nouvel article 121a de la Constitution (postulat Barazzone)
- 15.3899 Protéger les petites installations à câbles contre une bureaucratie débordante (interpellation Keller)
- 15.3819 Réduire et éviter la bureaucratie inutile par des mesures efficaces (interpellation urgente du Groupe PDC)
- 15.3817 Franc fort. Assez de paroles, des actes ! (interpellation urgente du Groupe UDC)
- 15.3800 Alléger sans attendre les contraintes qui pèsent sur les entreprises ! (interpellation urgente du Groupe libéral-radical)
- 15.3787 Rapport sur les coûts de la réglementation. Mise en œuvre des mesures d'amélioration identifiées (postulat Föhn)
- 15.3720 Rapport sur les coûts de la réglementation. Mise en œuvre des mesures d'amélioration (postulat Gössi)
- 15.3679 Simplifier et moderniser le droit du travail pour améliorer la compétitivité des entreprises de services (postulat Herzog)

- 15.3672 Réduire la bureaucratie. Accélérer la numérisation de l'administration publique (motion Noser)
- 15.3641 Loi sur le service de l'emploi et la location de services. Quand le SECO préfère la bureaucratisation à la simplification administrative malgré le franc fort (interpellation Stolz)
- 15.3580 Moins de bureaucratie dans le domaine de la TVA. Reconnaître les factures électroniques (motion Landolt)
- 15.3567 Organes de révision. Mettre en place un contrôle restreint qui convienne aux PME (interpellation Schneeberger)
- 15.3551 Allégement des procédures bureaucratiques. Relever le montant du droit de douane minimal (motion Noser)
- 15.3545 Pour une réduction de la charge administrative. Donner à toutes les entreprises la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO₂ (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3544 Pour une réduction de la charge administrative. Rendre facultative la participation au système d'échange de quotas d'émission (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3543 Pour une réduction de la charge administrative dans les lois sur le CO₂ et sur l'énergie. Intégrer l'exécution des conventions d'objectifs dans un cadre cohérent (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3513 Réduction de la bureaucratie. Créer un guichet unique pour les entreprises (motion Wasserfallen)
- 15.3469 Formation des apprentis. Réduction des charges administratives (motion Röstli)
- 15.3463 Réduire la bureaucratie. Simplifier la collecte des données pour la statistique des institutions médicosociales (postulat Cassis)
- 15.3445 Réduction de la bureaucratie. Faire analyser les coûts de la réglementation par un organe indépendant (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3439 Libérer les entreprises de la charge statistique (motion Schibli)
- 15.3433 Libérer les entreprises de la charge statistique (motion Giezendanner)
- 15.3421 Mettre en place un frein aux réglementations (postulat Caroni)
- 15.3400 Éviter la bureaucratie inutile grâce à l'analyse efficace des besoins et à l'évaluation des conséquences de la réglementation (motion Vogler)
- 15.3386 Pour une taxe sur la valeur ajoutée équitable. Établir enfin un taux de TVA unique (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3355 Organes de révision. Mettre en place un contrôle restreint qui convienne aux PME (motion Schneeberger)
- 15.3333 Il faut mettre un terme à l'inflation d'ordonnances et réduire leur nombre (motion du Groupe BD)
- 15.3284 Simplifier l'exécution de la loi sur le droit foncier rural (postulat Vogler)
- 15.3267 Réduire les charges administratives excessives en harmonisant les registres des poursuites (interpellation Maier Thomas)
- 15.3260 L'excès de formalisme restreint l'usage de la propriété et fait obstacle à la transition énergétique (interpellation Fluri)
- 15.3227 TVA. Instaurer un taux unique pour le secteur de l'hôtellerie-restauration (motion du Groupe BD)

- 15.3225 Établir un taux de TVA unique (motion du Groupe BD)
- 15.3210 Réduction des coûts administratifs inutiles. Mise en œuvre immédiate (motion Fournier)
- 15.3165 Autorisation des médicaments. Moins de bureaucratie suisse, plus de pragmatisme (interpellation Schneeberger)
- 15.3124 Coûts de réglementation. Coordonner l'action des différents organes chargés de contrôler les employeurs (motion de Courten)
- 15.3123 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation de déclarer en cours d'année les modifications de salaire (motion de Courten)
- 15.3122 Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage (postulat de Courten)
- 15.3121 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation de déclarer en cours d'année les nouveaux employés à l'AVS et à l'AI (motion de Courten)
- 15.3120 Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de communication de données statistiques (postulat de Courten)
- 15.3119 Coûts de réglementation. Accélérer l'informatisation des opérations douanières (motion de Courten)
- 15.3118 Coûts de réglementation. Harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement dans le domaine de l'imposition des entreprises (postulat de Courten)
- 15.3117 Coûts de réglementation. Harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement dans le domaine de l'imposition des entreprises (postulat de Courten)
- 15.3033 Franc fort (interpellation urgente du Groupe vert'libéral)
- 15.3028 Programme de déréglementation et de réduction des coûts (interpellation urgente du Groupe UDC)
- 15.3071 Mise en œuvre réaliste du projet Swissness (interpellation Eichenberger-Walther)
- 15.3027 Reporter et simplifier le projet Swissness (interpellation Geissbühler)
- 15.3022 Franc fort, finances fédérales déficitaires. Renforcer impérativement l'attrait de la Suisse (interpellation urgente du Groupe libéral-radical)
- 15.3018 Franc fort. Renforcer l'économie suisse et assurer les emplois (interpellation urgente du Groupe PDC)
- 15.1092 Formation professionnelle et apprentissage. Alourdissement de la charge administrative des entreprises (question Wasserfallen)
- 15.1076 Initiative populaire « contre l'immigration de masse ». Quels coûts réglementaires pour les entreprises ? (question Barazzzone)
- 15.1061 Bürokratie und Widersprüche bei der Umsetzung des Bauproduktgesetzes ? (question Schneeberger) (retirée)
- 15.1018 Coûts de réglementation. Rendre véritablement effective la déclaration en douane rectifiée prévue à l'article 34 alinéa 3 de la loi sur les douanes (question de Courten)
- 15.1017 Coûts de réglementation. Supprimer les décisions de taxation sous forme papier (question de Courten)

- 15.1015 Coûts de réglementation. Assouplir les conditions applicables à la procédure de dédouanement simplifiée réservée aux destinataires et expéditeurs agréés (question de Courten)
- 15.1014 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation pour l'assujetti de télécharger et d'archiver la décision de taxation électronique (question de Courten)
- 15.1013 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation de présenter les documents d'accompagnement papier lors de la déclaration en douane (question de Courten)

V. Bibliographie

- B,S,S. (2018a) : Kostenerhebung Qualifikationsverfahren, étude commandée par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Bâle, mars 2018.
- B,S,S. (2018b) : RFA pflegebedingte Arbeitsabwesenheiten. Regulierungsfolgenabschätzung zur Erweiterung der kurzzeitigen pflegebedingten Arbeitsabwesenheiten und zum EO-entschädigten Betreuungsurlaub für Eltern von schwer kranken und schwer verunfallten Kindern zur Verbesserung der Vereinbarkeit von Erwerbstätigkeit und Angehörigenpflege, Bâle, 18 avril 2018.
- BASS (2015) : Regulierungsfolgenabschätzung zum neuen Lebensmittelrecht, Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS SA, étude commandée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Berne, 8 octobre 2015.
- Conseil fédéral (2011) : Allégement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015, Berne, août 2011.
- Conseil fédéral (2013) : Rapport sur les coûts de la réglementation : estimation des coûts engendrés par les réglementations et identification des possibilités de simplification et de réduction des coûts. Rapport du Conseil fédéral en exécution des postulats 10.3429 Fournier et 10.3592 Zuppiger, Berne, décembre 2013.
- Conseil fédéral (2015) : Améliorer les réglementations : réduire la charge administrative des entreprises. Bilan 2012-2015 et perspectives 2016-2019, Berne, septembre 2015.
- Conseil fédéral (2016a) : Mesures visant à réduire les coûts de la réglementation : état de réalisation et suite des travaux. Rapport en réponse au postulat 15.3787 Föhn du 19 juin 2015 et suite des travaux pour la mise en œuvre de la motion 15.3210 Fournier du 19 mars 2015, Berne, février 2016.
- Conseil fédéral (2016b) : Simplifier la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. Système danois. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.3015 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, Berne, 2 décembre 2016.
- Conseil fédéral (2016c) : Entraves aux importations parallèles. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.3014 CER-CN, Berne, 22 juin 2016.
- Conseil fédéral (2017a) : État de la mise en œuvre des mesures d'allégement administratif. Rapport intermédiaire, Berne, septembre 2017.
- Conseil fédéral (2017b) : Coûts de réglementation. Harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement dans le domaine de l'imposition des entreprises. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de Courten 15.3118 du 12 mars 2015, Berne, 1^{er} décembre 2017.
- Conseil fédéral (2017c) : Réduire la bureaucratie. Simplifier la collecte des données pour la statistique des institutions médico-sociales. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 15.3463 Cassis du 6 mai 2015, Berne, 8 décembre 2017.
- Conseil fédéral (2017d) : Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique. Rapport du Conseil fédéral, Berne, 11 janvier 2017.

Conseil fédéral (2018a) : Frein à la réglementation : possibilités et limites de différents modèles et approches. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Caroni 15.3421, Berne, 7 décembre 2018.

Conseil fédéral (2018b) : Extrait national du registre des poursuites. Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 12.3957 Candinas, Berne, 4 juillet 2018.

Conseil fédéral (2019) : Contrôles étatiques : potentiel de réduction de la charge administrative pour les entreprises qui respectent la réglementation. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 15.3117 de Courten du 12 mars 2015, Berne, 29 mars 2019.

DFF (2014), Analyse d'impact de la loi sur les services financiers (LSFin) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin), Berne, 26 juin 2014.

Econcept (2018) : Differenzierte Regulierung und Opting-Out, étude commandée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Zurich, 28 mars 2018.

Ecoplan (2018) : Regulierungsfolgenabschätzung zur Revision des Medizinprodukterechts, Berne, 22 août 2018.

Forum PME (2009) : Umfrage bei den Unternehmen zum Neuen Revisionsrecht. KMU-Verträglichkeitstest des KMU-Forums, Berne, octobre 2009.

IWSB (2017) : Regulierungs-Checkup im Bereich der Familienzulagen, Institut d'études économiques de Bâle, rapport commandé par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Bâle, 2017.

Kägi, W. / Meier, H. (2011) : Indicateurs de la charge administrative : la position internationale de la Suisse, in : La Vie économique, 09-2011, Berne, septembre 2011.

LINK (2019) : Monitoring de la bureaucratie 2018, étude commandée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Lucerne, avril 2019.

OFEV (2017) : Synthesebericht : Volkswirtschaftliche Beurteilung der klimapolitischen Massnahmen nach 2020. VOBu zur Totalrevision des CO2-Gesetzes nach 2020, Berne, 1^{er} décembre 2017.

Office fédéral de la justice (2019) : Guide de législation. Guide pour l'élaboration de la législation fédérale, 4^e édition entièrement révisée et complétée, Berne, 2019.

OFT (2016) : Allégement administratif des entreprises de transport à câbles, rapport final des trois groupes de travail, Berne, 2 décembre 2016.

pwc (2016) : Regulierungsfolgenabschätzung (RFA) zur Revision des eidg. Datenschutzgesetzes (DSG), Zurich, 11 juillet 2016.

SECO (2013) : Rapport intermédiaire sur l'allégement administratif 2012-2015, Berne, décembre 2013.

SECO (2017) : Modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale sur les étrangers (gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes). Rapport explicatif sur le projet de modification de l'ordonnance sur le service de l'emploi : mesures destinées aux demandeurs d'emploi, Berne, novembre 2017.

WEF (2014) : The Global Competitiveness Report 2014-2015, Genève, 2014.

WEF (2019) : The Global Competitiveness Report 2018-2019, Genève, 2019.